ANN BRINE

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Le port en aus, pour les pays sans échange postel.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, %

na coin da quel de l'Horiege,

Sommaire.

Jostice Civile. — Cour impériale de Paris (3º chambre) : 1. Hypothèque légale de la femme; créancier subrogé; collocation du créancier; femme non poursuivie et dé-cédée insolvable; II. Loi du 23 mars 1855 sur la transcription; créancier subrogé; inscription de l'hypothèque légale; inutilité de cette inscription; question neuve. Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : Désaveu de paternité; incompétence; étranger; rôle de la semme dans

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; pièces à conviction; communication; livres de commerce; banqueroute frauduleuse.

— Maîtres de poste; indemnité postale; fraction de myriamètre. — Cour impériale de Metz (ch. correct.): Tentative de corruption; rupture de ban; une famille de repris de justice. — Il Conseil de guerre de Paris: Tentative de meurtre sur une jeune fille.

TIRAGE DU JURY.

Varietés. — Commentaire de la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Gode de procédure civile sur les Saisies immobilières et sur

donnat à une tierce personne des ron

h origination JUSTICE CIVILE of or suites M to

COUR IMPERIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Poinsot. De anothe selong

Audiences des 30 décembre, 6 et 8 janvier.

I. HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. - CRÉANCIER SU-BROGE. - COLLOCATION DU CRÉANCIER. - FEMME NON POURSUIVIE ET DÉCÉDÉE INSOLVABLE.

II. LOI DU 23 MARS 1855 SUR LA TRANSCRIPTION. - CREAN-CIER SUBROGE. - INSCRIPTION DE L'YPOTHÈQUE LEGALE. INUTILITÉ DE CETTE INSCRIPTION. - QUESTION NEUVE.

I. Le créancier subrogé dans les droits de la femme mariée doit être colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari, à la date de l'obligation souscrite à son profit par le mari et la femme, lorsqu'il se présente en vertu de l'hypothèque légale accordée à la femme par le § 4 de l'art. 2135 du Code Nap. Il doit obtenir cette collocation, lors même que la femme n'a pas été poursuivie en paiement de la detie, et qu'étant décédée en état d'insolvabilité, elle se trouve représentée par un héritier benéfi-

11. Les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme muriée antérieurement au 1 janvier 1856, ne sont pas obtigés de faire inscrire cette hypothèque légale dans le délai fixè par l'art. 8 et le § 5 de l'art. 11 de la loi sur la transcription, du 23 mars 1855, leur position étant réglée par l'art. 8 et le § 1 de l'art. 11 de la même loi. Ils ne sont pas les ayants-cause de la femme dans le sens de l'art. 8, et leur droit reste tel qu'it était déterminé par la loi et la jurisurudence antérieures à la promulgation de la loi el la jurisprudence antérieures à la promulgation de la

Ces deux questions, dont la dernière, entièrement neuve, aua grand intérêt pour les nombreux créanciers suges dans l'hypothèque légale des femmes mariées antérieurement à la loi du 23 mars 1855, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le 6 juillet 1827, le sieur Duteille, cultivateur, demeurant à Cheroy, arrondissement de Sens, s'est reconnu débiteur, par acte authentique, d'une somme de 1,800 fr. envers un sieur Devigne. La femme du sieur Duteille n'a pas comparu à cet acte, et ne s'est pas engagée envers le

Le 14 août 1827, Devigne a pris inscription sur les immeubles que Duteille avait hypothéqués à la sûreté de

Antérieurement à cette inscription, et à la date du 5 août 1827, Duteille et sa femme s'étaient reconnus, par acte authentique, débiteurs solidaires d'une somme de 3,000 fr. envers le sieur Foigne-Marécat, et ils avaient hypothéque à la sureté de la créance de Marécat les mêmes biens sur lesquels Duteille avait donné hypothèque à Devigne. La femme Duteille avait subrogé Marécat dans l'effet de son hypothèque légale.

Le 17 août 1827, Marécat a pris inscription sur ces biens, et il a mentionné dans cette inscription la subrogation consentie à son profit par la dame Duteille dans les termes suivants : « Il est en outre requis mention de la subrogation consentie au profit de M. Foigne-Marécat par Mme Duteille dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari, pour par M. Foigne exercer sans restriction tous les droits et actions résultant de cette hypothèque légale par antériorité et préférence à elle même sur les biens immeubles qui viennent d'être désignés. »

Les deux inscriptions Devigne et Marécat ont été renouvelées en temps utile, et les deux créances existaient encore en 1852, époque où les époux Duteille sont tous deux décédés, en état de déconfiture, et laissant pour héritiers un fils et une fille.

Le fils a renoncé à la succession de ses père et mère, mais la fille, M^{me} Relief, a accepté ces deux successions sous bénéfice d'inventaire, et en vertu d'un Agement du 16 novembre 1855, les biens en dépendant, et qui étaient ceux affectés aux créances Marécat et Devigue, ont été vendus par adjudication, le 10 février 1856, moyennant un prix total de 3,050 fr.

Un ordre ayant été ouvert sur ce prix, il s'sst agi de Savoir lequel, de Marécat on de Devigne, devait être colloqué le premier.

Marécat a prétendu que bien que, son inscription hypoécaire fût postérieure de trois jours à celle de Devigne, il devait cependant venir le premier, et être colloqué à la date de l'obligation sonscrite à son profit par les époux Duteille, le 5 août 1827; il basait cette prétention sur la subrogation qu'il avait obtenue dans l'hypothèque légale de la femme Duteille; cette hypothèque légale ne conservait, au profit de la dame Duteille, aucune reprise ayant pour cause un apport en mariage; mais Marécat prétendait faire valoir cette hypothèque légale pour l'indemnité accordée à la femme Duteille, à raison de l'obligation soidaire par elle prise au profit de Marécat lui-même, et ce dans les termes du § 4 de l'article 2135 du Code Napoléon, qui accorde à la femme mariée une hypothèque légale pour les indemnités de cette nature, à la date des obligations souscrites par la femme. Marécat soutenait qu'en mentionnant sa subrogation dans l'hypothèque légale, dans son inscription du 17 août 1827, il avait donné à l'hypothèque légale une publicité suffisante pour suppléer à une inscription régulière de l'hypothèque légale, et il invoquait à l'appoint de constitute de l'hypothèque légale, et il invoquait à l'appoint de constitute de l'hypothèque légale, et il invoquait de constitute de l'hypothèque légale, et il invoquait de l'appoint de constitute de l'hypothèque legale, et il invoquait de l'appoint de la surfaire de l'hypothèque legale, et il invoquait de l'appoint de et il invoquait, à l'appui de ce système, deux arrêts de la 2º chambre de la Cour de Paris, des 30 juin 1853 et 31 août 1854, et un arrêt de la chambre des requêtes de la

Cour de cassation du 13 novembre 1854.

A la prétention de Marécat, on opposait deux moyens dans l'intérêt du sieur Devigue;

1° On soutenait que la dame Duteille n'ayant pas payé l'obligation que sou mari lui avait fait souscrire au profit de Marécat, et ne devant jamais la payer, puisqu'elle était morte insolvable, elle n'avait droit à aucune hypothèque légale pour l'indemnité de cette obligation;

2° On soutenait qu'aux termes de l'article 8 et du paragraphe 5 de l'article 11 de la loi sur la Transcription, du 23 mars 1855, l'hypothèque légale aurait dû être inscrite par la dame Dutenie, ses héritiers où ayants-cause, sant le 1er janvier 1857; et que Marécat, qui était l'ayant-cause de la dame Duteille, n'ayant pas fait opérer cette inscription, avait perdu le droit de s'en prévaloir.

Par jugement du 15 janvier 1858, le Tribunal de Sens, sans s'expliquer sur le second moyen, a accueilli le premier dans les termes suivants : appoque allos ray

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu les avoués des parties en leurs conclusions et plaidoiries; ouï le procureur impérial en ses con-clusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Statuant en premier ressort :

« Attendu, en droit, que l'hypothèque légale attribuée à la femme par l'article 2135 du Code Napoléon pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, ne peut être exercée par elle que quand e le a opéré le paiement de ces dettes ou qu'il y a juste sujet de craindre qu'elle ne soit obligée de

« Attendu que cette hypothèque n'a plus de raison d'être et ne saurait être exercée, quand il est devenu certain que la femme ne paiera pas la dette contractée solidairement avec

« Attendu, en fait, que la dame Duteille est décédée à Cheroy, le 6 avril 1852; « Que de ses deux héritiers du sang, l'un a renoncé à sa

succession, et l'autre ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inven-

« Qu'il est reconnu par toutes les parties que la femme Duteille est décédée insolvable;

« Qu'il est donc aujourd'hui certain qu'elle ni ses héritiers pour elle ne feront jamais le paiement de la dette contractée solidairement avec le sieur Duteille, vis à-vis du sieur Faigne-Marécat, suivant acte devant M° Bardot, notaire à Chéroy, le B août 1827;

« Qu'en conséquence il ne saurait y avoir lieu d'exercer par elle ou en son nom une hypothèque légale qui n'a pour cause

que ce paiement fait ou à faire;

« Attendu que reconnaître à un créancier, dans une situation semblable, le droit d'exercer cette hypothèque, ce serait eu réalité créer à son profit exclusif une hypothèque occulte ayant la date même de l'obligation et conservée indépendam-

ment de toute inscription;
« Attendu que telle n'a jamais été l'intention du législateur, qui a voulu seulement proteger la femme contre les conséquences des obligations que l'influence du mari pourrait l'en-

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point justifié que la dame

Duteille ait à exercer aucune reprise contre son mari; « Attendu, en conséquence, que le sieur Belot, ès-nom, qu'il agit, doit être colloqué sur les prix en distribution à la date de son inscription du 14 août 1827, et avant le sieur Foigne-Marécat, dont l'inscription est seulement du 30 du même mois, ce dernier ne pouvant se prévaloir de l'hypothèque légale dé

la femme Duteille; « Déclare Foigne-Marécat mal fondé dans sa demande en collocation par antériorité à Belot;

« Fixe les sommes en distribution ainsi qu'il suit : 12 fr. 55 dus par le sieur Lont, 5 fr. 70 pour les intérêts de la somme ci-dessus depuis le 10 février 1856 jusqu'à ce jour; total 60 fr. 45; — 2° 650 fr. dus par le sieur Belliot, 44 fr. 66 formant les intérêts de la somme ci-dessus du 1er septembre 1856 jusqu'à ce jour, 44 fr. 70; — 3° 405 fr., principal dû par le sieur Venu, 105 fr. dus par le même, 700 dus par le même, total 1,200 fr., déduit pour frais en déduction du prix ci-dessus 209 fr., reste 1,092 fr.; 70 fr. 88 formant les intérêts du principal réuni ci-dessus du 1er septembre 1856 jusqu'à ce jour; — 4° 300 fr., principal dû par le sieur Multignier, 20 fr. 65 formant les intérêts de ladite somme du 1° r septembre 1856 jusqu'à ce jour; — 5° 700 fr., principal dû par le sieur Bruié, dé juit pour les frais payés en déduction 209 fr. 09 c.: total 490 fr. 91 c.; 33 fr. 94 c. formant les intérêts de la somme ci-dessus du 1er septembre 1856 jusqu'à ce jour; -6° 135 fr., principal du par le sieur Rouquet; 9 fr. 30 c. formant les intérêts du 1° septembre 1856 jusqu'à ce

jour; total à distribuer 2.816 fr. 75 c.;

« Déclare colloquer sur le montant de la somme ci-dessus. savoir : 1º les adjudicataires par privilége en conformité de l'article 477 du Code de procédure civile, pour la somme de 114 francs 85 centimes, montant des frais taxés des notifications par eux faites aux créanciers inscrits; et celle de 6 francs 55 centimes formant les intérêts de la somme ci-dessus jusqu'à ce jour; total 125 fr. 40 c. dont distraction est ordonnée au profit de M. Nallet, qui es a fait l'avance de ses deniers; 2º les sieur et dame Rellief, pour la somme de 121 fr. 26 c. à laquelle ont été taxés les frais de bénéfice d'inventaire, dont distraction au profit de Mr Provent, leur avoué; celle de 195 fr. 41 c., formant les frais de la présente instance tant en demandant qu'en défendant, taxés, savoir: ceux de Me Nallet à 136 francs 76 cent., ceux de Me Provent à 42 francs 60 cent., et ceux de Me Berthelin à 16 fr. 05 cent., desquels frais distraction est ordonnée au profit des avoués susnommés (au total, 195 fr. 41 c.); 4° le sieur Belot ès-noms pour la somme de 1,827 fr., montant en principal d'une obligation souscrite au profit du sieur Devigne par le sieur Duteille, suivant acte reçu par M. Themond de Limoges, notaire à Villecerf, le 6 juillet 1827; — celle de 218 tr. 20 c. formant deux années d'intérêts de la somme ci dessus et l'année courante au 26 novembre 1856, date des notifications; - celle de 104 fr. 05 c. formant les intérêts de la même somme du 26 novembre 1856 jusqu'à ce jour, total, 2,149 fz. 25 c.; le sieur Foigne-Marécat, pour la somme de 229 fr. 43 c. à imputer sur les frais, puis sur les intérêts, enfin sur le principal de sa créance; - somme égale à celle à distribuer,

« Fixe la créance du sieur Foigne-Marécat comme il suit : principal d'une obligation devant M° Bardot, notaire à Cheroy, du 5 août 1827, 3,000 fr.; intérêts du 5 août 1854 jusqu'à ce jour, 516 fr. 70 c.; coût du renouvéllement de l'ins-

criptior, 28 fr. 42 c. - Total, 3,545 fr. 12 c., sur quoi iI recevra 229 fr. 43 c., et restera créaucier de 3,315 fr. 69 c.;
« Orionne qu'en recevant des adjudicataires le montant de

leus colocations, les créanciers colloqués donneront main-levée et consentiront la radiation des inscriptions d'office prises au bureau des hypothèques de Fontainebleau le 21 mars 1856, volume 384, n°s 489 à 494; odd a se superior de la companie de la companie

« Qu'en outre, Belot donnera main-levée et consentira la radiation définitive de l'inscription prise au même bureau le 9 juille 1847, volume 282, n° 73, au profit du sieur Devigne, et que le sieur Foigne-Marécat donnera moin levée et consentira la radiation, mais seulement en ce qu'elle frappe les biens dont il sagit, des inscriptions priss par lui au même bureau le 1er juin 1847, volume 281, nos 70 et 76, et de celles qui auraient été prises en renouvellement; « Et des maintenant, fait main-levée et ordonne la radia-

tion en ce qu'elle grève les biens dont les prix font l'objet de leur prétendue distribution de l'inscription ci-après, savoir, celle prise au bureau des hypothèques de Fontainebleau le 22 mai 1847, volume 281, n° 19, au profit de la dame Victoire-Félicité Cadet, majeure, sans profession, demeurant à Cheroy, à quoi faire tout conservateur contraint sur le vu du présent

« Quoi faisant, bien et valablement déchargé. »

M Marécat a interieté appel de ce jugement.

Me Taillandier, son avocat, discute d'abord le moyen admis par le Tribunal de Sens, et tiré de l'insolvabilité de la succession bénéficiaire de la dame Duteille. Il explique qu'une question qui est presque la même que celle traitée par les premiers juges s'est fréquemment présentée devant les Tribunaux: c'est celle de savoir si le créancier subrogé dans l'hypothèque de la femme peut faire valoir le droit d'hypothèque légale résultant du § 4 de l'art. 2135, lorsque la femme n'a pas payé la dette à laquelle elle s'est obligée, et que les créanciers du mari offrent de garantir que le paiement de cette dette ne sera jamais réclamé à la femme. Cette question a été dette ne sera jamais réclamé à la femme. Cette question a été résolue en faveur du créancier subrogé aux droits de la femme, conformément à l'opinion de M. Troplong, par de nombreux arrêts. Ces arrêts ont admis que la femme n'étant que la caution du mari, avait droit d'être indemnisée de la dette, toutes les fois qu'elle se trouvait dans les conditions indiquées par l'art. 2032 du Code Napoléon, et qu'il suffisait pour cela que la dette fût exigible, ou que le mari, débiteur princi-pal, fût en déconfiture. Ces principes repoussent évidemment pal, fût en déconfiture. Ces princiles repoussent evidemment la doctrine des premiers juges, qui fait dépendre la question de savoir si la femme a droit à une hypothèque légale, du point de savoir si une action peut être utilement exercée contre elle ou ses héritiers pour le paiement de la dette dont elle a été caution. Les premiers juges ont complètement oublié les dispositions de l'art. 2032, et leur erreura consisté à croire que la femme n'avait droit à l'hypothèque légale que pour le rembourgement de ce qu'elle avait avyé ou de ce qu'elle paierait. Ils n'ont sement de ce qu'elle avait payé ou de ce qu'elle paierait, lis n'ont pas fait attention que l'hypothèque légale conférée par le § 4 de l'art. 2135 n'était qu'un moyen de procurer à la femme la libération de son cautionnement. D'après le système du jugement, la femme ruinée par son mari devrait rester éternelle ment sous le coup et dans les liens du cautionnement, précisément parce que la mauvaise administration du mari l'adrait mise dans l'impossibilité de satisfaire à l'engagement par elle pris envers le créancier du mari. Cela n'est pas admissible, et la femme, quelle que soit sa position de fortune ou celle de sa succession, a toujours droit à la décharge de son cautionnement, et par suite à l'hypothèque légale qui lui fournit le moyen d'obtenir cette décharge, en payant la dette du débiteur principal.

Me Taillandier aborde ensuite le second moyen, tiré de la

loi sur la transcription. Il met en regard les dispositions de cette loi invoquées contre Marécat et celles invoquées par ce

On invoque contre Marecat l'article 8 et le § 5 de l'article 11 de la loi du 23 mars 1855 :

Art. 8. « Si la veuve, le mineur devenu maieur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants-caus-n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du nariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date,

a l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises. » Quant au § 5 de l'article 11, consacré aux dispositions transitoires, il est ainsi conçu : « L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année, à compter du jour où la loi est exécutoire (1er janvier 1856); à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle

est ultérieurement inscrite. »

Comme la dame Duteille était devenue veuve avant le 1er janvier 1856, on soutient que son inscription, pour conserver son effet rétroactif à la date de l'obligation Marcat du 5 août 1827, devait être prise, soit par ses héritiers, soit par Marécat, son ayant-cause, avant le 1er janvier 1857, ce qui n'a pas

Marécat répond que ces dispositions ne lui sont pas appli-cables, et il invoque le bénéfice de l'article 9 et du § 1er de l'article 11 de la même loi.

L'article 9 est ainsi conçu : » Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette ession ou renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexis-

« Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renoncia

tions exercent les droits hypothécaires de la femme. »

A côté de cet article 9, il faut placer le § 1er de l'article 11, ainsi conçu: « Les articles 1, 3, 4 et 9 ci-lessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janvier 1856. Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus. » Examinant le sens et la portée de ces dispositions invoquées pour et contre son client, M° Taillandier soutient que l'art. 8 et le § 5 de l'art. 11 ont eu en vue de régler la situation de la femme qui a conservé pour elle-même le bénéfice de l'hypothèque légale, tandis que l'art. 9 et le § 1er de l'art. 11 ont eu en vue de régler distinctement et à un point de vue diffé-

rent la position des cessionnaires de l'hypothèque légale. Lorsqu'il s'est agi de régler la situation de la femme avant conservé son hypothèque légale, la loi n'a pas vu d'inconvé-nients sérieux à l'obliger ou à obliger ses héritiers à faire inscrire l'hypothèque légale dans le délai d'une année, à partir de la dissolution du mariage, ou si la femme était devenue veuve avant la promulgation de la loi, dans le délai d'une année, à partir de cette promulgation. Il n'y avait pas à cette prescription d'inconvénients graves, parce que presque tou-jours dans l'année qui suit la dissolution du mariage, les intérêts de la femme sont réglés ou en voie de règlement, et les nécessités qui se rattachent à ce règlement constituent pour la femme un avertissement suffisant de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle vis-à-vis des tiers.

Mais, à l'égard des cessionnaires de l'hypothèque légale, la loi a compris qu'il y avait les plus graves inconvénients à leur imposer des formalités nouvelles que la plupart n'accompliraient certainement pas, soit parce qu'ils ne seraient pas suffisamment avertis par la loi toute seule, soit parce que les renseignements leur manqueraient pour faire opérer l'inscription de l'hypothèque légale de leur débitrice. Obliger les

nombreux créanciers hypothécaires, investis du droit de su-brogation à l'hypothèque légale de la femme avant la loi de 1855, à remplir des formalités nouvelles, c'eût été jeter dans les affaires une grande perturbation, et ouvrir la porte à d'innombrables procès. Voilà pourquoi l'article 11, § 1^{cr}, res-peggant, es des in coults car les gassiones autériques à la pectant les droits acquis par les cessionnaires antérieurs à la loi, dispense ces derniers de toutes les prescriptions de l'article 9, parmi lesquelles figure celle de faire insorire l'hypothèque légale. Ils ne sont donc pas les ayants-cause de la femme dans le sens de l'art. 8; ils ont des droits personnels, réglés distinguement per l'art. 9 et la 6 421 de l'art. 44. réglés distinctement par l'art. 9 et le § 1er de l'art. 11. Telle est, au surplus, l'interprétation adoptée par la plupart des commentateurs, de la loi, notamment par MM. Rivière et François et par M. Mourlon (Revue pratique du Droit fran-

François et par M. Mourlon (Revue pratique du Droit français, tome 1er, page 420).

M' Rivière, avocat de l'intimé, soutient d'abord le bien jugé de la sentence du Tribunal de Sens. Sans doute, le moyen adopté dans ce le contence n'est pas sans difficulté, et il ne faudrait pas aller jusqu'à prétendre que l'insolvabilité de la femme est dans tous les cas un motif suffisant pour lui refuser le bénéfice de l'hypothèque légale conféré par le § 4 de l'art. 2135. Mais, en définitive, l'hypothèque légale ne lui est accordée que pour l'indemniser de ce qu'elle a payé comme caution du mari, ou pour la mettre à l'abri des poursuites qui peuvent être dirigées contri elle en varta de son cantionament. Or, si la position est telle, que la femme ou ceux qui la représentent sont à l'abri de toute ction personnelle, de la part des créanciers, l'hypothèque légale devient completement sans objet. Dans l'espèce actuelle, la femme n'est pas seulement devenue insolvable, elle est décédée, et, de ses deux héritiers, l'un a renoncé à la succession, et l'autre ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Par cette acceptation bénéficiaire, l'héritier s'est mis à l'abri de toute poursuite

ceptée que sous bénéfice d'inventaire. Par cette acceptation bénéficiaire, l'hérivier s'est mis à l'abri de toute poursuite personnelle : on comprend très bien que dans de pareilles circonstances le Tribunal de Sens ait décidé en fait que l'hypothèque légale n'avait plus d'objet.

Arrivant au second moyen invoqué par san client et tiré de la loi du 23 mars 1855, Me Rivière soutient que l'article 9 do cette loi, et la disposition transifoire qui s'y rattache et qui est contenue dans le \$ 1er de l'article 11, n'ont pas eu en vue de traiter les cessionnaires de l'hypothèque légale plus favorablement que la femme elle-même, de laquelle ils tiennent leurs droits. Ce paragraphe 1er de l'article 11 a eu pour objet de respecter les droits acquis des cessionnaires qui n'auraient pas satisfait à celles des prescriptions de l'article 9 qui sont imposées aux cessionnaires particulièrement, notamment à la prescription qui exige que la cession ait lieu par acte authentique, mais cette disposition transitoire n'a pas dispensé les tique, mais cette disposition transitoire n'a pas dispensé les cessionnaires des prescriptions qui sont imposées cumulativement à la femme mariée et à eux-mêmes par l'article 8 et par l'article 9, et qui touchent à la substance même du droit, c'est-à-dire à la nécessité de l'inscription de l'hypothèque légale. Cette inscription est imposée à la femme mariée ou à ses ayants-cause; or, comment nier que les cessionnaires des droits de la femme ne soient ses ayants-cause? Leur droit n'est, en de la femme ne soient ses ayants-cause? Leur droit n'est, en définitive, que le droit de la femme, et comment supposer que ce droit casse d'être assujéti aux conditions légales de son existence, parce qu'il aura passé des mains de la femme dans les mains d'un cessiounaire? C'est ce qu'il est impossible d'admettre, comme l'indique M. Troplong, qui pense que la nécessité de l'inscription a été imposée aux cessionnaires en leur qualité d'ayants cause de la femme mariée. Il y a au surplus, dans l'espèce actuelle, une question qui domine la cause: c'est celle de savoir si Marécat avait, par la mention de la subrogation insérée dans son inscription du 17 soût 1827, donné à l'hypothèque légale de la femme Duteille une publicité suffisante pour suppléer à une inscription directe prise au profit sante pour suppléer à une inscription directe prise au profit de la femme Duteille.

Il est bien vrai que, par un certain nombre d'arrêts que adversaire a cités, notamment par l'arrêt de la chambre des requêtes du 13 novembre 1854, la jurisprudence semblait admettre que de pareilles mentions étaient suffisantes pour conserver l'hypothèque légale; mais la Cour de cassation, par un dernier arret du 4 février 1856, rendu sous la présidence de M. Troplong, est revenue sur cette jurisprudence. Cet arrêt pose en principe que les mentions de la subrogation consentie par la femme mariée, faites dans l'inscription personnelle du créancier subrogé, ne peuvent suppléer à l'inscription directe prise au nom de la femme qu'autant que ces mentions con-tiennent toutes les indications prescrites par les articles 2148 et 2153 du Code Napoléon, et notamment une élection de domicile particulière pour l'hypothèque légale. Ces indications ne se trouvant pas dans la mention insérée dans l'inscription Marécat, il est évident qu'il n'avait pas suffisamment fait inscrire l'hypothèque légale de la dame Duteille, et que, si les acquéreurs des biens du sieur Duteille avaient accompli les formalités de purge légale, cette hypothèque auroit péri par l'effet de la purge, comme l'a décidé la Cour de cassation dans l'espèce jugée par l'arrêt du 4 février 1836. Il est vrai que, dans l'espece actuelle, les acquéreurs des biens du sieur Duteille n'ont pas purgé les hypothèques légales. Mais la loi du 23 mars 1855, en exigeant que l'hypothèque légale de la dame Duteille soit inscrite avant le 1er janvier 1857, a produit un effet équivalant à cette purge; et Foigne-Marécat n'ayant pas donné à l'hypothèque legale de la dame Duteille la publicité nécessaire à l'égard des tiers, soit par une inscription directe, soit par une mention contenant les indications prescrites par les articles 2148 et 2153, ne peut pas aujourd'hui se faire attribuer les avantages de cette hypothèque, qui n'a pas d'existence légale à l'égard des tiers.

M. l'avocat général Sallé a conclu à l'infirmation du jugement de 1re instance:

Sur la première question, M. l'avocat général fait observer d'abord que l'hypothèque légale des femmes a été traitée par la loi avec une faveur extrême. Les immunités qui lui ont accordées, notamment la dispense de la formalité de l'inscription, créent souvent de graves dangers pour l'intérêt légitime des tiers. Aussi, depuis la promulgation du Code Napoléou, les efforts de la pratique, les monuments de la juris-prudence, et la sollicitude du législateur lui même, ont constammeent tendu à modérer ou à restreindre le droit privilégié des femmes. Ce travail d'amendement aux principes originairement posés par le Code est conforme aux idées les plus saines de justice et d'équité; mais il faut se garder de passer les bornes, et de perdre de vue la faveur que la loi a eu la vo-lonté réfléchie d'accorder à l'hypothèque légale.

Examinant la doctrine et la jurisprudence, M. l'avocat général les résume en disant que l'hypothèque légale a pour but et doit avoir pour effet, non seulement de procurer aux femmes la restitution de leurs biens propres, mais encore de leur garantir la libération complète et définitive des engagements qu'elles auraient contractés. C'est pour cela qu'on a décidé que la femme a un droit actuel à l'indemnité que lui assure l'art. 2135 § 4, même avant d'avoir payé, même en l'absence de toute poursuite exercée contre elle. Il faut décider de mème, quoique la femme soit devenue insolvable, parce son insolvabilité n'éteint pas l'obligation existant contre elle, et ne peut dès lors modifier le droit résultant pour elle de cette

obligation même. Il est un cas cependant, où le droit de la femme pourrait être considéré comme éteint, parce qu'il serait désormais sans objet; c'est celui où la personne même de la femme aurait

disparu sans laisser aucun représentant. Est-ce le cas de l'es-pèce actuelle ? Evidemment non. L'un des héritiers de la femme Duteille a renoncé à sa succession, mais l'autre l'a acceptée sous bénéfice d'inven aire. Or, cette hérédité bénéficiaire, qui continue la personne de la femme Duteille, a succédé à son obligation, et par cela seul a conservé le recours qui en

dérive contre le mari débiteur principal.

Sur la seconde question relative à l'application de l'article 8 de la loi de 1855, M. l'avocat-général fait remarquer que la prétention de l'intimé rencontre une objection insurmontable dans l'ensemble des dispositions de cette loi. On prétend que Foigne-Marécat, créancier régulièrement subrogé dans l'hypothèque légale de la femme Duteille, a dù, sous peine de déchéance, faire inscrire cette hypothèque légale conformément à l'article 8 de la loi, et dans le délai fixé par l'article 11, § 5. Mais s'il en était ainsi, que deviendraient, et pour quel cas seraient réservés les deux premiers paragraphes de l'article 11, qui ont précisément pour objet de dispenser de cette formalité les cessionnaires de l'hypothèque légale munis de titres réguliers antérieurs à la promulgation de la loi?

Il est facile d'ailleurs, de s'expliquer l'exception que la loi a voulu faire en faveur des cessionnaires saisis par titres réguliers. C'est le respect pour les droits acquis qui l'y a déterminée. Un créancier ordinaire de la femme, agissant en son nom et exerçant ses droits en vertu du principe de droit commun déposé dans l'article 1166 du Code Napoléon, sera un ayant-cause de la femme obligé de conserver son droit par la formalité de l'inscription. Au contraire, un créancier subrogé qui a fait inscrire sa subrogation, est considéré par la loi comme ayant un droit acquis, un droit personnel qui doit être respecté.

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

« Considérant que, par acte notarie du 5 août 1827, la femme Duteille s'est obligée, conjointement et solidairement avec son mari, à payer à Foigne Marécat la somme principale de 3,000 fr., laquelle est depuis longtemps exigible; que, par le même acte, la femme Duteille a subrogé ledit Foigne-Marécat dans son hypothèque légale; qu'enfin cette subrogation a été inscrite par la mention qui en a été faite dans l'inscription prise par Foigne-Marécat, pour la conservation de ses droits, au bureau des hypothèques de Fontainebleau, le 14 août 1827, ledite inscription, reconvelée despuis en terres utiles avec ladite inscription renouvelée depuis en temps utile, avec mention nouvelle de la subrogation dans l'hypothèque légale

de la femme Duteille;

« Considerant qu'aux termes des articles 1431, 2032 et 2135, § 4, du Code Napoléon, la femme qui s'est obligee, conjointement avec son mari, a hypothèque pour l'indemnité des dettes ainsi contractées par elle, à compter de la date des obligations, et qu'elle a droit d'agir pour être indemnisée, même avant d'avoir payé, lorsque la dette est devenue exigible

par l'échéance du terme ; « Que le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme a les mémes droits que cette dernière, et peut les exer-

cer en son lieu et place; « Considérant que s'il est allégué que la succession de la femme Duteille, décédée en 1855, a été répudiée par l'un de ses deux héritiers, et acceptée par l'autre sous bénéfice d'inventaire seulement, il n'en peut résulter un obstacle à l'exercice du droit appartenant à la femme ou à son créancier,

subrogé ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus;
« Qu'en effet, d'une part, l'hypothèque légale de la femme
a pour but non-seulement de lui garantir la restitution
des sommes payées, mais encore l'affranchissement de l'obli-

gation qu'elle a prise; « Que, d'une autre part, l'hérédité continuant, la personne de la femme obligée et demeurant soumise à la poursuite du

créancier a le même droit à cette exonération; « Considérant, en outre, que si, aux termes de l'arficle 8 de la loi du 23 mars 1855, les héritiers ou ayants cause de la veuve Duteille devaient, à peine de déchéance, faire inscrire son hypothèque légale dans le délai imparti par ladite loi, Foigne-Marécat, comme cessionnaire subrogé, était expressément dispensé de l'accomplissement de cette formalité par l'article 11 de la même loi;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la créance de Foigue-Marécat doit être colloquée à la date du 5 août 1827, et, par suite, doit primer la créance Devigne, qui n'a été inscrite

que le 14 du même mois;

« Ordonne que, prélèvement fait des frais faisant l'objet des trois premières attributions ordonnées par la sentence, le surplus sera attribué à Foigne-Marécat, à valoir sur sa

« Déboute Bélot de sa demande d'attribution. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. Gallois.

Audience du 13 janvier.

DESAVEU DE PATERNITÉ. - INCOMPÉTENCE. - ÉTRANGER. - RÔLE DE LA FEMME DANS L'INSTANCE. La femme est défenderesse principale dans une instance en

desaveu; elle a des lors le droit de se prévaloir de toutes les exceptions admises par la loi. La règle is pater est conserve toute sa force tant que le dés-

aveu n'a pas été accueilli par les Tribunaux; en conséquence, les enfants suivent la condition du père putatif jusqu'au jour où le jugement a brisé la présomption de

Trois actes inscrits sur les registres de l'état civil de la ville de Paris constatent, à la daie du 13 juin 1837, du 18 janvier 1841, du 2 avril 1845, la naissance de trois enfants déclarés nés de Henriette Morival et de père inconnu.

Le sieur Traeger, né à Hartha (royaume de Saxe), mari de la femme Morival, et séparé de fait d'avec elle, a désavoué ces trois enfants, et saisi le Tribunal de la Seine d'une demande en valldité du désaveu par lui formé.

La femme Traeger oppose l'incompétence des Tribunaux français, fondée sur ce que toutes les parties sont étrangères.

Le sieur Traeger, dans ses conclusions, repousse le moyen d'incompétence par un double motif : 1° parce que le mariage a eu lieu en France, et que les eufants sont nés et ont éte inscrits en France; 2° parce que la femme Traeger n'est pas partie principale, mais seulement partie jointe au procès, et qu'il appartient au tuteur seul, partie princi-pale, d'opposer l'incompétence, ce qu'il ne fait pas, car il conclut au fond.

M° Rouyer, avocat de la femme Traeger, précise la question de droit : il s'agit de paternité et de filiation ; Traeger est étranger; il est Saxon; sa femme et ses enfants ont suivi sa condition; c'est le statut personnel saxon qu'il s'agit d'appliquer; dès lors, les Tribuneux français sont incompétents. La célébration du mariage et la naissance des enfants en France n'ont pas modifié cette si-

tuation. Il n'est pas vrai de dire, ajoute Me Rouyer, que la femme soit en quelque sorte partie passive dans une instance en désaveu; elle y est, au contraire, partie principale : c'est la légitimité de ses enfants, c'est-à-dire son

honneur, qu'elle désend.

Me Clausel de Coussergues, avocat du sieur Traeger, soutient qu'aux termes de l'art. 318 du Code Nap., la femme Traeger n'est que présente aux débats; seul le tuteur ad hoc y est partie principale; seul il peut soulever l'exception d'incompétence. Cette exception, du reste, n'est pas admissible dans l'espèce; en effet, les enfants désavoués, inscrits sans désignation de père, sont enfants adultérins nés en France, et ne suivent pas dès lors la condition du père putatif.

Sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal rend un jugement dont nous extrayons les dispositions suivantes :

« Attendu que la femme Traeger oppose l'exception din-compétence, soute aut que toutes les parties en cause ét nt étrangères, il n'appartient qu'aux Tribunaux saxons de satuer sur une question qui interesse l'état des enfants désavoiés; « Attendu que Traeger prétend que sa femme n'est que par-tie jointe au procès, et qu'elle n'a pas qualité pour décline la juridiction du Tribunal de la Seine quand le tuteur ad hocdes

enfants désavoués s'y soumet; « Mais attendu que la femme figure évidemment dans linstance au même rang que les enfants désavoués, et qu'or ne saurait lu contester le titre de défenderesse principale lor que son honneur et la légitimité de ses enfants sont mis en question; qu'ainsi elle a le droit de se prévaloir de toutes le ex-

ceptions admises par la loi;
« Attendu que, d'après l'article 312, l'enfant conçu penlant le mariage a pour père le mari de la femme qui l'a mi au

« Que la présomption établie par la loi cesse, il est vrai, de produire effet dans le cas où le désaveu formé par le mari est accueilli par les Tribunaux; que toutefois, jusque-là, elle conserve toute sa force; qu'il suit de là que les enfants désavoués doivent être considérés comme ayant Traeger pour père;

« Attendu que Traeger ne peut tirer un argument sérieux de cette circonstance que, dans les actes susdats, il est dit que les enfants qui y sont désignés sont nés d'Ienriette Traeger et de père inconnu, car l'article 335 ne permettant pas qu'ils soient reconnus par un Français, ils ne pourraient avoir d'autre condition que celle de leur mère si le désaveu était admis, et par conséquent ils seraient réputés érangers puisque leur mère est étrangère;

« Attendu que les Tribunaux français ne sont autorisés à connaître des contestations pendantes entre étrangers que quand

toutes les parties acceptent leur juridiction; « Attendu, que vainement, à l'appui de son système, Traeger objecterait que parmi les questions à juger, il en est qui ont pour but la rectification d'actes de l'etat civil portés sur les registres de la ville de Paris; car il est manifeste que ces rectifications ne seront que la conséquence de la décision qui interviendra sur la demande en désaveu;

« Attendu enfin que pour tout ce qui est relatif à l'état des personnes, les étrangers sont soumis aux lois de leur pays; « Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est aux Tribunaux saxons qu'il appartient de statuer sur la va-lidité du désaveu signifié à la requête de Traeger;

« Par ces motifs,

« Par ces motis, « Se déclare incompétent; « Renvoie les parties devant les juges investis du pouvoir de connaître du litige; « Condamne Traeger aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaïsse. Bulletin du 20 janvier.

COUR D'ASSISES. - PIÈCES A CONVICTION. - COMMUNICATION. -LIVRES DE COMMERCE. - BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

L'article 329 du Code d'instruction criminelle qui dit que le président de la Cour d'assises fera représenter à l'accusé, dans le cours des débats, les pièces à conviction, n'est pas prescrit à peine de nullité; la sanction de la nullité n'existerait qu'autant que, sur la réclamation formelle de l'accusé ou du ministère public, le président aurait refusé la communication de ces pièces.

En outre, cet article n'ayant fait aucune distinction entre les pièces à conviction de telle cu telle nature, l'accusé ne peut fonder un moyen utile de cassation sur ce que, s'agissant d'une accusation de banqueroute frauduleuse, la communication des livres de commerce, base de la poursuite, devait être faite sans demande expresse, une distinction entre ces pièces et celles produites dans les affaires ordinaires de vol, faux, etc., résultant de la nature même de l'accusation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Henri Poitevin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 12 décembre 1858, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Courot,

MAITRES DE POSTE. - INDEMNITÉ POSTALE. - FRACTION DE MYRIAMÈTRE.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1839, dont les dispositions sont générales et absolues, l'indemnité aux maîtres de poste, pour le parcours sur la route postale, est due pour un myriamètre entier, et non proportionnellement à la distance par-

Ainsi, l'entrepreneur de voitures publiques qui parcourt sur la route postale deux kilomètres au point de départ et deux kilomètres au pout d'arrivée, en abandonnant l'espace intermédiaire entre ces deux points, doit à chacun des maîtres de poste de points de départ et d'arrivée une indemnité basée sur un myriamètre entier pour les deux kilomètres parcourus. (Cette décision est conforme à un arrêt de la chambre criminelle du 3 janvier 1856.) Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la

Cour impériale de Nîmes et des sieurs Flouron et Creix, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 1er juillet 1858, rendu en faveur des sieurs Brimard et Gleize.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocatgénéral, conclusions conformes; plaidants, Mes Dufour pour les sieurs Flouron et Creix, et Larnac pour Brimard et Gleize.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1º De Charles-François Mary, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à quatre ans d'emprisonnement, pour abus de confiance par un serviteur à gages; — 2° De Jean-Baptiste Converchel (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, pour viol sur sa fille; — 3° De Jacques Monteil et Marie Debord, femme Monteil (Ardèche), cinq et six aus de réclusion, pour attentats à la pudeur; — 4° De Henri Poitevin (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse.

COUR IMPERIALE DE METZ (ch. correct.). Audience du 22 décembre.

TENTATIVE DE CORRUPTION. - RUPTURE DE BAN. - UNE FAMILLE DE REPRIS DE JUSTICE.

Sur le banc des prévenus s'agite en sanglotant une dame mise avec une élégance simple et de bon goût. Malgré le demi-siècle que lui impose impitoyablement son bulletin de naissance, elle a conservé une certaine fraîcheur et des traces incontestables d'une séduisante

M. Marlier, conseiller-rapporteur, présente le rapport de l'affaire avec une remarquable netteté.

La nommée Rosette Nathan, originaire de Mutzig, dit M. le rapporteur, a été poursuivie devant le Tribunal de police correctionnelle de Thionville, sous la double prévention d'infraction de ban et de tentative de corruption. Condamnée à un an de prison sur le premier chef, elle

a été acquittée sur le second.

Mais ce jugement n'a satisfait ni la prévenue, qui avait été condamnée, ni M. le procureur impérial, qui l'avait poursuivie. Ils ont interjeté appel l'un et l'autre, et les deux chefs de prévention se trouvent ainsi remis en ques-

tion devant vous. Avant de vous exposer les faits, il me paraît utile et même nécessaire de vous dire quelques mots des antécé-

Suivant un rapport de police, qui date déjà du 11 juil-let 1849, et que les faits postérieurs ont souvent confirmé, la famille Nathan n'est composée que de voleurs bien connus par leur célébrité. Le père a été condamné à seize années de travaux forcés, qu'il a subis au bagne de Brest. Il a figuré comme recéleur dans l'affaire dite des Quarante voleurs, mais il a été acquitté. Cet homme avait six

filles, qui toutes ont été, dit-on, très jolies. Toutes ces filles ont subi des condamnations de réclu-

sion ou de détention.

L'une d'elles, la nommée Charlotte, dite femme Oul-mann, a figuré dans la bande de Thibert; elle a été condamnée par contumace. Il paraît qu'elle a gagné l'Amé-

Une autre, la nommée Esther ou Minette, dite femme Marx, a été condamnée à Rouen à sept années de réclusion; elle s'est évadée de la prison de Saint-Germain-en-Laye, au moment où elle allait être poursuivie à Paris

pour d'autres mésaits. Tous les hommes, ajoute le même rapport, qui ont vécu alternativement avec les filles Nathan ont été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion. Les enfants qui sont nés de ces concubinages ont déjà été condamnés correctionnellement pour des faits touchant la moralité. Ensin, cette famille est un fléau pour la société : elle n'est pas moins dangereuse sous le rapport de la sureté des personnes que sous celui de la propriété.

Parlons particulièrement de Rosette. Elle est née à Mutzig le 14 novembre 1806; elle est, par conséquent,

âgée de cinquante-deux ans.

Elle a quitté son pays natal vers 1825 ou 1826, épo-que à laquelle toute sa famille est allée s'établir à Paris. C'est alors qu'elle paraît avoir débuté dans une carrière qui lui a souvent occasionné des démêlés avec la justice. Elle se mit à pratiquer le vol à la tire et le vol à la carre; et bientôt elle acquit dans ce genre d'exercice une cer-taine réputation d'habileté; elle formait, dit-on, des

« Cette fille, dit le rapport de 1849, qui porte toujours une toilette élégante et recherchée, n'achète jamais rien. Elle a toujours soin de voler depuis les premiers jusqu'aux derniers effets dont elle peut avoir besoin. »

M. le conseiller-rapporteur ayant fait connaître les nom-preuses condamnations qu'a subies la prevenue, soit dans la capitale, soit devant d'autres juridictions, continue en

Nous la retrouvons à Paris le 19 juin 1844; elle y commet un vol pour lequel elle est condamnée à six mois d'emprisonnement.

Vers cette époque, selle fait connaissance d'un nommé Daniel, dont le sort va désormais se lier au sien. Elle lui donnera des preuves incontestables d'un dévouement qu'il faudrait admirer si la cause en était plus morale et plus légitime. Elle viendra à son secours dans ses infortunes; deux fois elle fera le voyage d'Amérique en France pour chercher à le tirer d'embarras; et, enfin, ce sera pour lui encore et à son-occasion qu'elle s'exposera aux poursuites dont elle est aujourd'hui l'objet.

Daniel, ancien commis-négociant, beaucoup plus jeune qu'elle et d'un extérieur avantageux, était poursuivi et détenu à Thionville sous la prévention de vagabondage et sous le faux nom de Jules Dollard. Rosette y arriva vers

le mois d'octobre 1855.

Elle était munie d'un passeport qui lui avait été délivré sous le nom de Félicie Léon, veuve Dollard; elle se présenta comme étant la tante du soi-disant Jules Dollard, et vint réclamer son élargissement. Elle demanda la permission de communiquer avec lui. Cette permission lui fut refusée. Rosette ne se tint pas pour battue. Elle fit de vives instances auprès de la femme du gardien Philippot, pour que celle-ci lui permît de voir le prisonnier. La femme Philippot refusa. C'est alors que Rosette aurait cherché à la séduire, en lui offrant, pour prix du service qu'elle réclamait d'elle, sa bourse et des bijoux, c'est-àdire des anneaux de chrysocale sans doute, dont, suivant les documents du procès, elle avait l'habitude d'orner les doigts de sa jolie main.

Ce sont ces offres refusées par la femme Philippot qui constitueraient la tentative de corruption, premier objet de

la prévention actuelle.

Rosette, dont les efforts n'avaient pas abouti, paraît ir compris de suite qu'il était dangereux de jouer plus longtemps le rôle de tante à l'égard d'un neveu dont l'individualité, déjà fort suspecte, allait être bientôt démasquée. Elle quitta aussitôt Thionville, la France, l'Europe même, et regagna l'Amérique. C'est alors que M. le procureur impérial se décida à diriger des poursuites contre Félicie Léon, veuve Dollard.

On demanda des renseignements, et on apprit qu'elle s'appelait Rosette Nathan; qu'elle avait été libérée le 30 juillet 1853 d'une condamnation pour vol à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; qu'elle avait choisi Niederbronn pour résidence obligée, mais qu'elle n'avait jamais paru dans cette localité; que, par conséquent, elle était en état d'infraction de ban à Thionville, lorsqu'elle y

Dans ces circonstances, et à la date du 20 mai 1856, M. e procureur impérial requit contre la prévenue un mandat d'arrêt sous la double prévention de tentative de corruption et de rupture de ban. Qu'arriva-t-il plus tard? Le 20 août 1858 Rosette Nathan se fit délivrer par le

consul général de France à New-York un passe-port pour Paris par le Havre. Elle y prit le nom de veuve Dollard. Elle fut arrêtée à Paris le 7 octobre 1858, en vertu de l'ancien mandat d'arrêt dressé contre elle le 21 mars

C'est en raison de ces faits que l'appelante a été, par jugement du Tribunal de Thionville en date du 16 no-

vembre, condamnée à un an de prison. Elle prétend qu'elle était allée en Amérique avec l'assentiment du chef de police de Paris, qui l'aurait même priée de lui écrire des lettres de renseignements sur les réfugiés; c'est la piété filiale qui est la cause de son re-tour en France, car elle voulait, dit-elle, élever une tombe à la mémoire de son père.

Après avoir entendu Me Schoumert, avocat, pour la prévenue, et M. Guillaume du Fay, substitut de M. le procureur impérial, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Capriol, colonel du 52° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 20 janvier.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UNE JEUNE FILLE.

Cette affaire, qui présente des détails dramatiques, a amené à l'audience du Conseil de guerre un grand nombre d'auditeurs appartenant plus particulièrement aux communes de Puteaux et de Courbevoie, dans lesquelles le crime commis occasionna une vive et profonde émo-

A midi, l'audience est ouverte, et l'accusé est amené devant le Conseil. C'est un homme de taille moyenne. Sur le bureau des pièces à conviction, on voit un uni-

forme de voltigeur maculé de boue; on y voit aussi un petit châle de laine appartenant à la fille Marie Antoine, qu'à ce jour. 516 tr. 70 c.; coût au resouveilement

victime de l'attentat.

M. le capitaine Bourlet, substitut du commissaire impérial, occupe le siége du ministère public. Me Bourdet a

périal, occupe le siège du findiscere public. Il bourdet a été désigné d'office pour présenter la défense.

Sur l'ordre de M. le président, M. Alla, greffier du conseil, donne lecture des pièces de l'information et du rapport dressé par M. le capitaine Chesneau, rapport dans lequel nous puisons l'analyse des faits suivante :

Le 8 décembre dernier, une femme ayant les cheveux en désordre et les vêtements mouillés était recueillie, entre huit et neuf heures du soir, dans une maison située sur le quai de la Seine, à Courbevoie. Aux premières questions qui lui furent adressées, elle répondit : 8 « C'est un militaire que je connais qui vient de me jeter à l'eau. » Un violent tremblement nerveux et une vive frayeur l'empêchèrent d'en dire davantage; mais peu à peu, ranimée par la chaleur et par les soins qui lui furent donnés, elle put donner à M. le commissaire de police de Courbevoie quelques détails sur les faits qui avaient précédé l'at-

L'enquête qui fut immédiatement ouverte par ce magistrat et l'instruction judiciaire qui a suivi la plainte ont appris que le voltigeur Massius, du 4° régiment de la garde impériale, avait fait la connaissance de cette femme, du nom de Marie Antoine, à Nancy, peu de temps après son retour de Crimée. Leurs relations s'étaient continuées pendant deux ans; elles avaient cessé depuis quelques mois, parce que Massius, au heu de l'épouser à l'expira-tiou de son congé, ainsi qu'il le lui avait promis, s'était réengagé pour sept années. Cette violation de la foi jurée aigrit l'esprit de la fille Marie, qui, en renonçant au perfide Massius, trouva des consolations dans les nouveaux liens qu'elle contracta avec un autre voltigeur de la garde portant le nom de Jean Rambouillet, homme 'd'un carac-

Dès que Massius fut informé du parti pris par Marie, il en conçut du dépit; poussé par la jalousie, il essava plusieurs fois de renouer ses relations avec la jeune fille délaissée, mais ses tentatives furent infructueuses.

Cependant, le dimanche 5 décembre, Marie fut forcément obligée de recourir au voltigeur Massius pour qu'il donnât à une tierce personne des renseignements sur une affaire qui l'intéressait personnellement. Massius se prêta de bonne grâce à la demande qui lui était faite, et dans cette entrevue avec Marie, il fut tour à tour tendre et menaçant; Marie resta inflexible dans sa détermination. Le voltigeur s'arrangea de telle sorte qu'une seconde réunion pour la même cause devint nécessaire; elle fut fixée au mercredi suivant, jour où le crime a été commis. Marie et Massius se rendirent ensemble chez le commissaire de police de Grenelle pour les renseignements en question. puis ils passèrent une partie de la journée à aller d'un lieu dans un autre, Massius renouvelant sans cesse ses protestations d'affection, et Marie persistant dans le refus de reprendre les relations auxquelles elle avait renoncé.

En route, ils avaient rencontré le grenadier Bardaud, ami du voltigeur; Marie était charmée de la présence d'un tiers, mais Bardaud dut les quitter à six heures, à l'entrée du Champ-de-Mars, du côté de Grenelle. Marie et Massius marchaient côte à côte sans se donner le bras, par-lant toujours sur le même sujet. Comme ils traversaient le pont d'Iéna pour se diriger vers Courbevoie, Massius saisit Marie pour l'embrasser, mais elle le repoussa. «Comment! tu ne m'aimes donc plus! s'écrie le voltigeur. -Non, répondit Marie, mais je ne te hais pas.» Alors Massius renouvela sa tentative, que Marie laissa se réaliser.
Lorsqu'ils eurent traversé le pont et qu'ils arrivèrent sur
le terrain du quinconce du Trocadéro, Massius se jeta sur
Marie et la renversa sur l'herbe : une lutte opiniatre s'en suivit. Tout à coup, le voltigeur, furieux, parut se calmer, et tendant sa main à Marie, il l'aida à se relever, et, marchant toujours sans se donner le bras, ils reprirent en silence la direction de Courbevoie. De temps à autre, quelques mots piquants furent échangés, et suivis parsois de nouvelles tentatives de Massius, surtout en passant dans des lieux isolés; enfin, ils arrivèrent au pont de Neuilly. Massius fit prendre à Marie le chemin qui longe la Seine sur la rive gauche, se dirigeant vers Puteaux, en lui disant que c'était son chemin.

A peine avait-elle fait quelques pas qu'elle s'aperçut qu'il la trompait, et rebroussa chemin pour reprendre la direction de Courbevoie en hâtant le pas. Massius la rejoignit, et, pendant quelque temps, ils longèrent une bar-rière de bois qui les séparait de la Seine. Massius ayant recommencé ses protestations, et ayant demandé à Marie pour le lendemain un rendez-vous qui lui fut refusé, se livra alors à des emportements, saisit Marie, et la lança de toutes ses forces dans la Seine. La pauvre fille, entraînée par le courant, disparut d'abord, puis revint sur l'eau et enfonça de nouveau. Cependant, battue par les flots, elle reparut à la surface du fleuve, appelant du se-cours. Massius contemplait, impassible, l'affreux péril que courait cette malheureuse. A force d'efforts, et protégée par la Providence, Marie put regagner le bord et s'accrocher aux herbes pour remonter sur la herge.

Elle se croyait sauvée... A genoux, elle remercial Dieu de cette délivrance, lorsque Massius se jeta sur elle, la prit à la gorge qu'il serra de toutes ses forces jusqu'à ce qu'elle eut perdu la respiration, et la voyant se renverser sur le sol, en tombant comme un corps inanimé, il s'écria : « Elle est morte, elle n'en reviendra plus! » Puis, croyant rouler un cadavre dans le fleuve, il ne quitta le théâtre du crime que lorsqu'il vit Marie complètement submergée. Massius s'enfuit. Il s'arrête un instant comme pressé par le remords; il regarde la Seine, et ne voyant reparaître à la surface ni Marie ni ses vêtements, il s'écrie encore : « Ah! elle n'en reviendra pas. » En quelques minutes il arrive à sa caserne, où il dissimule son émotion en se hâtant de monter dans la chambre pour se coucher, espérant ainsi qu'on ne pourrait le soupçonner d'être l'auteur de cet épouvantable crime Comme il rentrait tard, le sergent de semaine lui ordonna de se rendre à la salle de police. Pendant ce temps, Marie échappait comme par miracle à une mort imminente. Après avoir été roulée dans la Seine, elle eut la force de se cramponner à une pierre qui l'aida à en atteindre une autre, et à se maintenir la tête à la surface de l'eau. Seule elle parvint à se salver. Un point lumineux la guida; elle se traîna en gémissant jusque sur le seuil de la porte de la maison, où elle fut reçue de la façon la plus charitable. Le commissaire de police fut appelé sur les lieux, et, ainsi que nous l'avons dit, Marie ne cacha rien à la justice, et Massius ful aussitôt mis en état d'arrestation.

M. le capitaine Chesneau résume ainsi le système de désense que l'accusé a présenté dans le cours de l'insormation. A tous ces faits, dit le magistrat militaire, racontés à plusieurs reprises par la victime soit devant le commissaire de police, soit devant nous, Massius oppose des dénégations et invente un système de défeuse qui consist à dire que son ancienne maîtresse, la fille Marie Antoine, s'est jetée volontairement à l'eau pour attenter à ses jours, patre qu'il parce qu'il ne voulait plus renouer avec elle ses anciennes relations; que lorsqu'il a voulu lui porter secours, elle l'a repoussé, et au moment où il lui tendait la main pour le retirer de l'eau, elle s'est éloignée en disant : « S'il vient quelqu'un, je dirai que c'est toi qui as voulu me noyer.

Lorsqu'on demande à Massius pourquoi il s'est sauvé el abandonné la malhonsona Massius il s'est sauvé el abandonné la malhonsona de la malhonsona a abandonné la malheureuse Marie, il répond qu'il a craint d'être surpris près d'elle et d'être accusé; il s'est sauve, parce qu'il était persuadé qu'elle ne voulait pas se noyer,

n'ayant d'autre but que de lui faire arriver de la peine.

Du reste, ce système de défense, tout étrange qu'il nous paraît, n'a été mis en avant par Massius que lorsqu'il a été poussé dans ses derniers retranchements, et adors qu'il a vu que toutes ses dénégations n'avaient aucune valeur. D'abord, il ne connaissait pas la fille Marie; puis, il disait l'avoir vue il y avait plusieurs mois passés; enfin, l'instruction prouvant qu'il l'avait vue le jour du crime, il a adopté le système que nous venous d'ana-

En conséquence, Léonard Massius, voltigeur au 4° régiment de la garde impériale, comparaît devant le Coneil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre

avec préméditation.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des pièces, vous voyez que vous êtes accusé d'avoir commis une tentative de meartre sur la personne de la fille Marie Antoine. Vous avez passé la journée du 8 décemore avec elle, et en rentrant le soir à Courbevoie, vous avez saisi cette femme, et l'avez précipitée dans la Seine. Qu'avez vous à dire pour votre justification?

L'accusé : Il est vrai que j'ai eu des relations avec cette femme, que j'avais quittée depuis plusieurs mois. Je n'ai jamais cherché à la noyer; c'est elle qui est venue plusieurs ois me demander pour renouer nos relations. Comme je ne voulais plus avoir de l'intimité, elle me dit qu'elle me ferait arriver de la peine. C'est pour cela qu'en arrivant sur les bords de la Seine, elle s'est jetée à l'eau d'elle-

M. le président: Comment pouvez-vous mettre en avant sur pareil système? personne ne pourra croire que par une ssison des plus froides cette femme se soit elle-même exposée à perdre la vie pour vous nuire. Quand on veut faire arriver de la peine à quelqu'un, ce n'est pas ainsi que l'on procède. Si cette femme avait, en effet, voulu vous faire arriver de la peine, elle le pouvait très facilement sans se faire du mal, elle n'avait qu'à se plaindre de la tentative de viol que vous avez exercée sur elle au bas du Trocadero. Votre colonel n'aurait pas manqué de vous faire arrêter et de vous traduire devant la justice. Cela lui était, vous en conviendrez, bien plus facile que de se jeter à l'eau. L'accusé: Elle n'avait pas l'intention de se noyer; elle

ne s'est avancée dans la rivière que jusqu'à avoir de l'eau à la hauteur du genou. Je me suis porté vers elle, en lui disant: « Comment! malheureuse! tu veux te suicider? Viens avec moi, prends ma main. » Elle me répondit : « Noa, je ne veux pas de ton secours, et si quelqu'un vient, je lui dirai que c'est toi qui as voulu me noyer. »

M. le président : L'instruction établit qu'elle a été submergée; en effet, lorsqu'il y a des barrières au bord d'un fieuve, cela indique qu'il y a une profondeur suffisante pour courir du danger.

L'accusé: Elle est restée sur le bord.

sa.

ur.

las-

s'en

éril

ciait

uis,

nent

t re-

écrie

'être

trait

àla

mme

oulée

s l'a-

s ful

nfor-

e des

le l'a

er.

M. le président : Amsi, selon vous, elle serait entrée là comme pour prendre un bain de jambes; est-ce admissible? Remontons à vos premières relations avec Marie. Quand vous avez fait sa connaissance à Nancy, lui avezvous fait quelques promesses, lui avez-vous promis, ainsi qu'elle l'a dit, que vous l'épouseriez?

L'accusé : Je lui aidit tout ce qu'un jeune homme peut dire à une semme pour lui saire la cour.

NI. le président: Positivement, lui avez-vous promis,

ou) ou non, de l'épouser?

L'accusé: Je lui ai dit cela en plaisantant.

M. le président (avec sévérité): Ce que vous dites là est déjà l'action d'un malhonnête homme. Tout individu qui séduit une femme en lui proposant le mariage, et qui ne tient pas sa promesse, est un fourbe, un malhonnête homme. Ce sont là, du reste, les qualités que vous donne

votre capitaine. L'accusé: Marie avait eu d'autres relations avant de me connaître; elle avait eu un enfant avec un cuirassier.

M. le président : Dans tous les cas, ce n'est pas à vous à lui faire ce reproche, puisque vous connaissiez cet antécédent, et cela ne vous a pas empêché de vous lier avec elle et de lui faire la promesse de mariage, avant qu'elle consentît à avoir des relations avec vous.

M. le président : Le jour où vous êtes allé avec Marie pour donner quelques renseignements, à quelle heure êtes-vous sorti de chez le commissaire de police? L'accusé: Il pouvait être trois heures.

M. le président : Amsi il résulte de votre déclaration du crime. Si vous ne vouliez pas aller avec elle, il vous était bien facile alors de lui dire : « Bonjour, mademoiselle, notre affaire est finie, voici mon chemin, voilà le vôtre. » Au lieu de cela, vous la suivez, elle refuse de vous donner le bras, vous n'en persistez pas moins dans vos obsessions, et l'obligez à boire avec vous.

L'accuse: C'est vrai, j'ai eu tort. Mais cela n'empêche pas que c'était elle qui voulait venir avec moi.

M. le président : On comprendrait qu'elle courût après vous pour une réconciliation, si, par exemple, vous aviez en un enfant avec elle. Voulant donner un nom à son fils, il eat été vaturel qu'elle fit des efforts pour vous ramener à elle. Vous n'êtes pas tellement beau, qu'elle ne pût trouver mieux dans la garde impériale.

M. le capitaine de Mauduit, membre du Conseil : L'accusé prétend que cette femme faisait des tentatives pour reveuir avec lui. Ces tentatives ont dû avoir lieu devant

quelques camarades, ou bien en a-t-il lui-même parlé à L'accuse : Je peux en avoir dit quelque chose, mais je

ne sais à qui j'en ai parlé. M. le président : Le Conseil appréciera. Faites entrer

la fille Marie Antoine. Un mouvement d'attention se porte vers le témoin, qui

entre dans la salle d'audience. La fille Marie porte un habillement noir; sa figure est très pâle, ses traits sont réguliers ; elle paraît souffrante et très émue. M. le président l'invite à se calmer devant la justice. Après un instant de repos, elle commence sa déposition.

Marie Antoine : J'ai connu Massius à Nancy ; il venait à la maison, et toujours il manifesta de bous sentiments; sa conduite était régulière, il ne se faisait jamais punir. Il finit par me parler de mariage aussitôt qu'il aurait son congé. Le régiment étant venu à Paris, je ne voulais pas le suivre. Je lui disais qu'il pouvait compter sur moi, que Je l'attendrais; mais, au bout d'un certain temps, il est Venu me chercher; j'ai persisté à rester à Nancy jusqu'an mariage. Massius repartit seul, en me laissant 30 francs pour faire le voyage, quand je serais décidée de venir à Paris. Il m'écrivait des lettres très fréquemment. Tous ceux qui connaissaient nos projets de mariage me conseillaient de partir, en disant que cet homme avait de bonnes intentions. Je partis ; Massius vint me chercher au débarcadère du chemin de fer. Il me dit qu'il allait me conduire à Saint-Cloud; je le suivis sans savoir où c'était qu'il me menait.

Ah! messieurs, s'écrie le témoin, si vous saviez dans quelle maison il m'emmena! Toute la nuit j'entendis des militaires monter et descendre, un bruit sourd auquel se mélaient des voix de femmes. Le lendemain, je pleurais, et quand Massius vint, je lui demandai dans quel lieu il m'avait déposée. « Sois tranquille, me dit-il, tu n'as rien à craindre. » Je restai trois jours sa s oser sortir de ma

si j'étais à Saint-Cloud. « Pauvre enfant, me dit-elle, vous | lugubre, il soutient que Massius a dit la vérité. êles à Grenelle: mais soyez tranquille, il ne vous arrivera pas de mal. » Je vis par là que Massius m'avait trompée. Je quittai cette maison et j'allai me placer comme domestique, offrant de faire mon service sans dem inder de gages. Sclon que je travaillerai, dis-je au patron chez qui je me présentai, vous me payerez comme vous le tronverez uste. Alors mes patrons s'informèrent si Massius serait libre à l'expiration de son congé et s'il pourrait m'épouser. Malheureusement nous apprimes par son capitaine que Massius s'était rengagé, et qu'il avait encore sept ou

Cette nouvelle me fit la plus grande douleur; je me voyais trompée. Lorsque Massius vint, je lui fis les plus viss reproches, et lui déclarai que jamais je ne le reverrais

M. le président : Arrivez aux faits qui ont eu lieu le jour

Marie: Quand nous sortimes de chez le commissaire de police, je voulais quitter Massius, mais il voulut me suivre, et, pendant tout le reste de la journée, il ne cessa de me tourmenter pour renouer avec lui. Quand vers six heures et demie nous fûmes devant le Trocadéro, Massius devint plus pressant, et, me prenant à bras le corps, me souleva et me jeta à terre. Je me défendis de toutes mes forces; je lui dis qu'il me tuerait plutôt que de lui ceder. Mes pleurs et mes cris finirent par faire cesser la lutte, et Massius me relevant me conduisit vers Courbe-

Là, étant sur le bord de la Seine, par où il me faisait passer, moi, je lui disais: « Nous ne sommes pas dans un bon chemin. » Alors, il me dit que c'était le plus court pour retourner à la caserne avant l'appel; mais tout à coup il m'attaqua de nouveau, je me défendis... il me prit par le bras, et avec toute la force qu'il a, il me précipita dans la rivière; j'enfonçai, et je revins vers le bord sans toucher au fond; it me semblait qu'une force inconnue me poussait par derrière pour me faire marcher au dehors de l'eau.

M. le président : A l'endroit où vous dites que l'accusé vous a précipitée dans l'eau, pouvait-on bien voir à

quelle distance vous étiez de la Seine? Le témoin : Il ne faisait pas très clair, mais on voyait bien où l'eau coulait. Lorsque je pus respirer, je m'écriai: « Le bon Dieu et la Sainte-Vierge auront pitié de moi, » et j'atteignis le rivage. Massius vint et me terrassa; il s'agenouilla sur mon corps, et comme il me serrait à la gorge, je perdis toute respiration; cependant je conservais encore le sentiment de ce qui se passait autour de moi et je l'entendis dire : « Elle n'en reviendra plus.» Il me poussa de nouveau dans la Seine; mais par un bonheur de la Sainte-Vierge, une pierre m'ayant servi de point d'appui, je parvins à me sauver pour la seconde

M. le président : Quand vous étiez dans la Seine, l'eau vous passait-elle par-dessus la tête?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Entendiez-vous des bourdonnements

Le témoin : Je ne me le rappelle pas. J'ai l'habitude de porter de forts bandeaux qui me couvrent le dessus des oreilles. Me trouvant hors de la rivière et ne voyant plus Massius, je me traînai vers une maison où j'apercevais de la lumière. On me recueillit, et les secours que je reçus

me firent recouvrer l'usage de mes sens.

M. le président: Est-ce que pendant les deux années que vous avez passées avec l'accusé il a montré un caractère violent? s'est-il porté à des excès sur votre personne? Le témoin : Non, jamais. Je ne puis m'expliquer cet acte de désespoir qu'en l'attribuant à un accès de jalousie. Le voltigeur Rambouillet dépose sur les circonstances

qui lui ont fait connaître Marie Antoine. Massius l'ayant un jour provoqué au sujet de ses relations avec son ancienne maîtresse, la proposition de duel se termina d'une façon amiable en buvant plusieurs litres de vin.

M. le président, à l'accusé: En vous voyant et en voyant Rambouillet, qui paraît mu soldat france et loyal, on con-

çoit aisément que la fille Marie ait persisté dans sa résolution de ne plus vous fréqueuter.

Le Conseil entend plusieurs témoins, qui établissent les bons antécédents de Marie en dehors de ses affections de

Le sieur Michaud, portier de la maison dans laquelle la qu'après avoir donné les renseignements, vous êtes resté | fille Marie fut recneillie, déclare qu'étant au moment de avec elle pendant près de cinq heures, jusqu'au moment | se coucher, ayant entendu une voix de lemme a sa porte, se leva, et, voyant l'état pitoyable dans lequel elle était, il la fit entrer; il appela Mme Michaud, qui s'empressa de lui donner les soins qui lui étaient nécessaires. Marie, qui pouvait à peine parler en arrivant, fut, après être réchauf-fée par un grog, quelque peu babillarde : elle raconta tout au commissaire de police.

M. Stopani, maître de la maison, dépose qu'ayant appris ce qui se passait, se rendit dans la loge du portier, et là il vit la fille Marie, qui déjà était réchaussée, parler avec tant de volubilité et d'incohérence, qu'il eut la peusée que cette semme pouvait être sous l'influence de vapeurs

Le témoin Michaud est rappelé par M. le président, qui lui demande s'il a fait la même observation que M. Sio-

Michaud: Dam! monsieur le président, je ne puis dire au juste; mais, quand je me suis approché d'elle, j'ai senti qu'elle avait l'odeur un peu forte.

M. le commissaire de police de Courbevoie confirme les faits relatés dans ses procès-verbaux et déjà connus. Il ajoute qu'à l'endroit où la noyade aurait eu lieu, la Seine était très basse : il pouvait y avoir deux pieds d'eau; mais à un mètre, un mètre et demi de là, la rive descendant à pic, on pouvait trouver une profondeur de trois à quatre mètres : rien ne lui indiquait que Marie eût été poussée jusque-là.

M. le président : Quant à la tentative de strangulation,

qu'avez-vous remarqué? Le commissaire de police : J'ai reconnu qu'il existait quelques lésions sur le côté, et des égratignures à côté de oreille gauche.

M. le président : Dites comment étaient ses vêtements. Le témoin : Ils étaient complètement mouillés. L'eau ruisselait des cheveux de cette femme.

M. le président : Pensez-vous que cela provînt de ce que la fille Marie aurait été submergée?

Le témoin : Ce fut mon impression. Je pensai que sa tête, comme le reste du corps, avait ensoncé dans l'eau. M. le président : On vient de parler de vapeurs alcooliques; avez-vous remarqué que cette femme lut sous l'im-

pression de pareilles vapeurs? Le commissaire de police : Lorsqu'elle fut en état de parler, elle parla beaucoup. Etant tout près d'elle, je sentis une odeur qui me donna cette idée, mais comme elle venait de prendre de l'eau-de-vie avec de l'eau chaude et

du sucre, je ne portai pas plus avant mon attention. M. le capitaine Bourlet, commissaire impérial, dans un résumé clair et précis des faits résultant des débats et de l'instruction, s'attache a démontrer la culpabilité de l'accusé, et réclame contre lui toute la sévérité pour la ré-

pression du crime odieux dont il s'est rendu conpable. M' Bourdet présente la défense de Massius. Il met en présence la version faite par la fille Marie et celle faite chambre. Alors, je demandai à la maîtresse de la maison par l'accusé. En l'absence de tous témoins de cette scène

Me Bourdet, dans une discussion rapide, fait ressortir l'invraisemblance des dires de la plaignante, qui, tout en voulant faire le simulacre de se noyer, a courn, en effet, quelque danger, mais qui n'ont pas été causés par une pensée criminelle de Massius.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que l'accusé n'est pas coupable. En conséquence, M. le président prononce l'acquittement du voltigeur.

TIBAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1° février, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu:

Jurés titulaires : MM. Déaddé, fabricant de cuirs vernis, à Charoune; Truel, négociant, boulevard Beaumarchais, 46; Théron, peintre d'histoire, rue d'Assas. 7; For.in, pharmacien, rue Sainte-Aune, 2); Robinot, propriétaire, à Betignol los; de Lapanouse, propriétaire, rue du Faubourg St-Honoré, 39; Gaullier, avoue, rue Mont Thabor, 42; Decloux, propriétaire, rue du Caire, 41; Ducornet, pupetier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 44; Rouaud, propriétaire, à Batignolles; Gilles, receveur des contributions, à La Chapelle; Guyard-Del.lain, député, rue Castiglione, 10; Delépine, propriétaire, rue de Bietagne, 58; Céré, propriétaire, rue Grange-aux Belles, 6; Boncorps, maçon, à Vitry; Dibarle, rentier, rue de Paradis, 6; Tétard, marchand de nouveautés, rue du Fanbourg St-Antoine, 100; le comte de Bastard-d'Estang, chef d'escadron retraité, rue Saint-Dominique, 95; le comte de Beaumont d'Autichamp, propriétaire, rue Saint-Dominique, 33; Gaut, propriétaire, à haronne; Truel, négociant, boulevard Beaumarchais, 46; propriétaire, rue Saint-Dominique, 33; Gaut, propriétaire, a Suresnes; Lesage, chef d'institution, rue des Minimes, 15; Guérineau, négociant, rue Française, 40; Gaugain de Saint-Vigor, employé, rue de Veudôme, 21; de Bourgoing, propriétaire, rue Lavotsier, 20; de Casa-Bianca, sénateur, rue Saint-Arnaud, 4; le comte de Bourbon Busset, propriétaire, rue de Lille, 31; Ducloux, notaire, rue de Ménars, 12; de Gourcuff, propriétaire, rue de Bichelieu, 87; Cuvot, corgéde de Gonreule, 71; Ducioux, notaire, rue de Menars, 12; de Gonreule, propriétaire, rue de Richelieu, 87; Guyot, secrétaire de l'Académie de Paris, à Montrouge; Robin, agent général de la manufacture des glaces, rue Saint-Denis, 223; Alexandre Leseigneur, rentier, rue Vivienne, 55; Decaix, avocat, rue Monsieur-le Prince, 24; Puet, mégissier, rue Censier, 47; Hantesque, distances que Vivienne, 41; Duce 47; Hautecœur, éditeur d'estampes, rue Vivienne, 41; Dida, chapelier, rue Vivienne, 20; Vandin, propriétaire, à Saint-

Jurés suppléants: MM. Longueville, chemisier, rue Vivienne, 49; Regnauld, médecin, rue Bleue, 27! Hardy, négociant, rue Pirouette; 13; Petit de Badereau, employé des travaux publics, rue Caumartin, 23.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 23 janvier et les dimanches suivants.

- Si la vente du jour de l'an n'était pas terminée, celle des bonbons au moins, l'affaire qui amène devant la po-lice correctionnelle le sieur Néron, confiseur, faubourg Saint-Denis, 3, pourrait bien lui amoindrir quelque peu le casuel des étrennes.

Le 2 janvier, dans la soirée, M. Combet, négociant, rue des Petites-Ecuries, avait réuni quelques personnes, lorsque soudain une clameur s'élève au sujet d'un sac de marrons glacés, offert la veille à Mme Combet par le caissier de la n aison; on se récriait si haut sur l'avidité et l'indélicatesse des marchands, que l'attention d'un des invités fut appelée: et quel invité! M. Dormoy, commissaire de police, spécialement chargé d'assurer l'inexécution des lois et règlements en matière de poids et mesures; il s'approche du groupe, se renseigne, on vide devant lui le sac vendu comme contenant un 1/2 kilo de marrons, ce sac pesait 35 grammes; on le déchire et on trouve au fond deux épais cartons collés ensemble.

Le lendemain, M. le commissaire de police se présentait au domicile du sieur Néron, et y saisissait une certaine quantité de sacs présentant la même fraude que celui offert à Mie Combet; l'un d'eux emporté comme échantillon, pesait quarante cinq grammes.

A raison de ce fait, le sieur Néron comparaissait aujourd'hui devant la justice, sous prévention de tromperie

Il donne pour explication, que les sacs saisis valent 50 centimes, et que leur poids équivaut à ce prix; en d'autres termes, que si l'acheteur consent à payer le sac, on lui pèse les bonbons séparément, qu'au cas contraire on pèse tout ensemble.

Ce moyen de défense n'a pas été admis par le Tribunal, et le sieur Néron a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement à six exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais du sieur Néron, ont été ordonnées par le Tribunal.

Venaient ensuite le sieur Bottin, entrepreneur de maconnerie et marchand de charbou à Draveil (Seine-et-Oise), et le sieur Girard, charretier à son service ; le premier est prévenu de tromperie sur la quantité, l'autre est prévenu de complicité.

M. Paillard, fabricant de brouzes, expose au Tribunal qu'il avait demandé du charbon au sieur Bottin. J'arrivais à l'usine, dit-il, au moment où le sieur Girard était occupé à le décharger; il comptait sept sacs, et il n'y en avait que six, mais il y en avait, sur la voiture, un septième à moitié vide, et un huitième entièrement vide; le charretier avait trois factures, l'une portant six sacs, l'autre sept, et la troisième huit.

Le sieur Bottio, appelé à s'expliquer, prétend qu'il avait trois factures, afin que son charretier fût lib e de n'emporter que le nombre de sacs que pourrait contenir la voiture, et il ne devait prendre que la facture portant le nombre de sacs chargés.

Girard, à son tour, prétend que, parti avant le jour, il a pris les factures sans les examiner, et qu'il a chargé les sacs sans les compter.

Le Tribunal a condamné le sieur Bottin à six mois de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Girard à trois mois et 50 fr. d'amende. Il a, en outre, ordonné l'affiche du jugementà six exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais des sieurs Bottin et Girard.

Out été condamnés à la même audience, également pour tromperie sur la quantité :

Le sieur Cirette, cultivateur à Noisy-le-Grand, mise en vente à Paris d'une manne de pommes au fond de laquel e était une couche de paille, équivalente au quart de la capacité de la manne, quinze jours de prison et 15 fr. d'amende; le sieur Varin, cultivateur à Champlan (Seine-et-Oise), mise en vente à Paris de hottes de paille n'ayant pas le poids indiqué, six jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Lecalon, cultivateur à Palaiseau (Seineet-Oise), même délit, 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue: Le sieur Dabon, boucher à Plaisance (commune de Vaugirard), viande provenant d'une vache morte (déjà condamné pour pareil délit), à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. - Le sieur Robin, boucher à La Chapelle-Saint-Denis, rue du Bon-Puits, 14, à huit jours de prison et 50 fr. l'amende. - Le sieur Bridier, boucher à La Chapelle-Saint-Denis, rue du Marché, 5, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Judenne, cultivateur et maître

d'hôtel à Crèvecœur (Oise), envoi à Paris, à 50 fr. d'a-

Enfin le sieur Renoux, marchand de lait à Champignysur-Marne, a été condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de lait falsifié, et le sieur Habert, marchand de beurre à Membrolles (Loire-et-Cher), pour envoi à Paris d'une motte de beurre de bonne qualité, fourrée de beurre de qualité inférieure, à 50 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

RHONE. — Une tentative d'assassinat, que tout annonce. avoir été inspirée par la cupidité, a eu lieu à Collonges, canton de Limonest, dans la nuit du 17 au 18 janvier. Vers deux heures du matin, des malfaiteurs se sont introduits dans le domicile du sieur Genevais, propriétaire de cette commune, en escaladant un mur de cour et en ouvrant les portes de l'appartement, situé au premier étage. Le sieur Genevais, qui dormait dans son lit, a reçu sur la tête deux coups d'un instrument contondant qu'on croit être le revers d'une hache. Pensant l'avoir tué, les metrtriers sont descendus au rez-de-chaussée et sont remontés avec une chandelle allumée, probablement pour pouvoir procéder d'une manière plus efficace aux recherches qu'ils se proposaient de faire. Mais, quoique grièvement b'essée, la victime n'était pas morte; elle s'était levée, et, la tête ensanglantée, elle apparaît comme un spectre aux yeux des assassins, qui, à cette vue, s'enfuirent épouvantés et s'échappèrent par le portail, qu'ils pur ouvrir du dedans. Jusqu'à présent on n'a pu mettre la main sur les auteurs de cet attentat, qui est l'objet des investigations les plus actives de l'autorité, et qui a pro-fondément ému la paisible population de cette com-

-- VAR (Saint Ferréol). -- On lit dans l'Union du Var: " Une assez étrange découverte a été faite dernièrement dans l'enclos du monastère de Saint-Ferréol.

« On procédait, à une centaine de pas de l'angle sud-ouest de la chapelle, à un travail de défoncement dans un terrain rocailleux, lorsque la bêche mit à découvert quelques ossements. En poursuivant de nouvelles investigations, on acquit bientôt la certitude que c'étaient là des débris humains; les fouilles continuèrent avec plus de précaution, et l'on parvint à déterrer ainsi, en remontant des pieds à la tête, un squelette entier.

« Une remarque assez importante frappa tout d'abord les religieux présents à cette exhumation inattendue. Le crâne portait au-dessus de l'arcade zygomatique, à côté de l'emplacement de l'oreille, les traces d'une large fracture ancienne, paraissant révéler un crime. Le squelette, encastré dans une enceinte de tuf, était couvert, dans la partie supérieure, d'assez grosses pierres qu'on semblait avoir entassées à dessein. Le crâne et les ossements ont une couleur brune et rousse, et les dents, à l'exception des incisives qui paraissent avoir été brisées, sont parlaitement adhérentes aux mâchoires.

« Cette découverte a été faite sur l'emplacement du jardin des anciens ermites. Or, s'il faut sjouter foi aux récits des habitants des environs, un de ces prétendus anachorètes aurait, il y a une vingtaine d'années, joui d'une assez mauvaise réputation. Quoi qu'il en soit, cette découverte, qui est la troisième du même genre faite dans l'enclos de Saint-Ferréol depuis peu de temps, mériterait, ce nous semble, d'attirer l'attention de la justice. »

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE DE LA LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTI-CLES 692, 696, 717, 749 A 779 ET 838 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE SUR LES SAISIES IMMOBILIÈRES ET SUR LES ORDRES, par MM. Emile OLLIVIER, avocat, député au Corps législatif, et F. Mourlon, avocat, docteur en droit. (Marescq aîné, libraire-éditeur.)

Au lendemain d'une loi nouvelle, le rôle du commenta-teur est moins de prévoir toutes les difficultés que l'application fera surgir, d'inventer des controverses et de dresser les tables d'une jurisprudence imaginaire, que de poser des principes surs, des généralités solides, et de donner à la pratique ce qui vaut mieux que des solutions, une bonne méthode. Cela est vrai, surtout d'une loi de procédure, qui ne peut se bien connaître que par l'expérience, et qui laisse nécessairement à l'imprévu de quoi dérouter l'imagination du jurisconsulte la plus féconde. Mais là, plus qu'ailleurs, il semble difficile de triompher de l'esprit de détail ou de trouver la science. Des esprits distingués ont pourtant montré qu'on peut faire d'un traité de procédure beaucoup mieux qu'un formulaire, et qu'il y a moyen d'être, en une tâche si laborieuse, fécond en aperçus, érudit, intéressant, généralisateur. C'est le but qu'ont poursuivi les auteurs du Commentaire de la loi du 21 mai 1858 que nous avons sous les yeux. MM. Emile Ollivier et Mourloa ont voulu, eux aussi, féconder un champ aride, presque toujours abandonné aux praticiens, par de véritables qualités de jurisconsultes, une connaissance approfondie des théories, et cette aptitude à généraliser que donnent seules de fortes études. Ils ont pris pour texte la loi récente qui a modifié dans quelques dispositions importantes le titre des Saisies immobilières, et complètement remanié la loi des Ordres. Et ils ont fait non seulement un livre utile pour la pratique, mais leur œuvre, à en juger par la première partie, qui vient de paraître, a une valeur doctrinale incontestable.

Cette première partie compren l, avec le recueil complet de tous les travaux préparatoires et des observations présentées par les corporations d'officiers ministériels qui se sont trouvé, par la loi nouvelle, plus ou moins atteintes, le commentaire des articles 692, 696, 717 et 838 (nouveaux) du Code de p océdure, c'est-à-dire, en général, tout ce qui concerne les effets de l'Adjudication, soit à la suite de saisie, soit à la suite de surenchère sur aliénation volontaire, à l'encontre des droits des tiers. Cela forme un ensemble de principes, un tout bien distinct de la loi des Ordres, mais qui s'y rattache étroitement par la communauté des tendances. Tenter de rendre plus expéditive et moins coûteuse la procédure qui a pour but de réaliser le gage immobilier, ou bien affranchir l'immeuble entre les mains de l'adjudicataire, de l'effet des actions résolutoires et des bypothèques occultes, c'est toujours fortisser le crédit de la propriété soncière, servir un dessein cher à tous les législateurs qui se sont succédé depuis vingt ans, hâter l'entier avenement de la réforme

hypothécaire. Tout ce qui a été fait ou essayé de ce côté porte l'empreinte d'un même esprit, depuis les travaux remarquables, mais demeurés inachevés, de l'Assemblée législative sur le régime des Hypothèques et des Priviléges, jusqu'à la loi du 23 mars 1855 sur la Transcription, jusqu'à la loi nouvelle sur les Saisies et les Ordres. C'est l'abandon de plus en plus complet des principes qui avaient présidé en 1804 à a constitution de la loi hypothécaire. A la sollicitude jalouse du Code Napoléon pour la foi des contrats et les droits des tiers, pour les intérêts des incapables, pour les actions résolutoires, a succédé l'unique souci d'affranchir

le plus vite et le plus radicalement possible les immeubles de ces charges incommodes. On s'était peu préoccupé en 1804 d'immobiliser la propriété foncière, et d'imposer aux poursuites d'expropriation une marche languissante; aujourd'hui, il n'est question, aussi bien dans les conseils du gouvernement que dans les livres des jurisconsultes réformateurs, que de circulation des biens, de mobilisation du sol, de crédit foncier, et il n'y a pas de scrupules de légistes, pas d'habitudes routinières dont ces modernes exigences ne finissent par avoir raison.

MM. Emile Ollivier et Mourlon combattent à l'avantgarde parmi ces adeptes d'un droit nouveau, mieux approprié à des nécessités économiques que le législateur n'a pas faites, qui se sont développées en dehors de lui, malgré lui, et qu'il se flatterait vainement d'entraver. Ce qu'ils veulent, c'est l'affranchissement absolu de la propriété dans les mains de l'adjudicataire. Les charges réelles qui sont dévoilées dans le cahier des charges, et dont l'acheteur peut tenir compte dans la fixation de son prix, doivent être seules maintenues. Quant aux droits réels, même ceux qui se sont fait connaître avant l'adjudication, il faut qu'ils se transforment en action sur le prix, il faut que les actions en revendication périssent si elles n'ont pas été intentées avant la transmission judiciaire de la propriété; il faut que les actions résolutoires, qui ne sont qu'éventuelles, se convertissent en actions purement personnelles aussitôt la propriété transférée. Il faut, en un mot, étendre à la saisie immobilière, et même aux aliénations volontaires, cette disposition de la loi des expropriations pour cause d'utilité publique: « Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropria-tion ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, « et l'immeuble en sera affranchi. » Cela est net et radical, et les développements de diverses natures qui amènent les auteurs à ce parti extrême sont d'une abondance et d'une vigueur remarquables : sans étalage de considérations économiques, sans divagations sur le crédit. Cette thèse hardie se dégage avec clarté d'une double étude, à la fois historique et doctrinale, qui est le début et comme la généralisation du Commentaire. C'estr d'abord l'histoire à travers les législations successives, de ce principe que notre ancien droit français exprimait par la vieille formule : « Que le décret nettoye l'immeuble, » principe que la Convention, dans sa loi de messidor an III, avait eu grand soin de maintenir, que la loi de brumaire an VII amoindrit la première, que le Code de procédure civile prit à tâche d'anéantir, et dont tout le travail des vingt dernières années n'a été que la lente et successive restauration, depuis la loi du 2 juin 1841, qui réforma l'article 717 en ce qui touchait l'action résolutoire, jusqu'à fa loi actuelle. Une recherche doctrinale corrobore cette étude historique. C'est une analyse très fine et très sensée de la prétendue maxime derrière laquelle s'abritent tous les adversaires de la libération des immeubles, ce que l'école exprime ainsi: Resoluto jure dantis, etc. MM. Ollivier et Mourlon remettent à sa place cet ambitieux brocart; ils établissent avec un grand fond de logique que les données

avec les exceptions que les jurisconsultes les plus absolus y ont de tout temps admises, et, en dehors des conciliations tentées par Loyseau et par Merlin, qui sont trop subtiles, ils essaient d'établir directement à l'aide de quel critérium on peut reconnaître, entre les droits créés par an droit résoluble, quels sont ceux qui doivent ou non périr avec le droit résolu. Leur doctrine sur les effets de l'adjudi-cation apparaîtainsi comme un cas particulier de la théorie générale.

Il vaurait là certainement matière à une controverse intéressante: l'étendue des applications dont une théorie de cette nature est susceptible n'échappe à personne; nous ne pouvonstfaire ici que l'indiquer. Aussi bien cela doit suffire pour faire apprécier à nos lecteurs la méthode large et féconde, et le point de vue élevé, sans cesser

d'être juridique, de ce commentaire. Nous nous sommes étendu sur cette dissertation, qui est le morceau capital de l'ouvrage. Il en est d'autres, de moindre étendue, que l'on trouvera dans le cours du Commentaire analytique. Si elles portent parlois sur des espèces un peu recherchées et subtiles à plaisir, comme il arrive fatalement à l'interprète d'une loi récente, elles portent plus souvent sur des questions graves, que la loi a omises ou même n'a pas voulu résoudre. Nous signalerons seulement, en terminant, une discussion sur les droits de l'adjudicataire évincé, question soulevée mais non résolue au Corps législatif, et des développements intéressants sur l'obligation imposée au procureur impérial en matière

enter northeast being goest I'b bie J. Fenry.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1859.

d'inscription des hypothèques légales.

3 0/0	{ Au comptant, Derc. Fin courant, —	69 30.— 69 20.—	Hausse « 20 c. Hausse « 05 c.
4 1/8	Au comptant, Der c.	97 —.— 97 —.—	Hausse « 35 c. Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

ra.	996
00	-
00	-
60	_
17	50
_	
_	_
	-
20	_
60	_
-	_
05	-
75	-
35	
,	_
	00 00 60 17

Plus | Dours. A TERME. Cours. haut. bas. 69 05 69 30 68 90 69 20 3 0[0.... 4 1[2 0[0 1852.....

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans 1335 -	Lyon à Genève 575 -
Nord (ancien) 942 5	0 Dauphiné 525 -
- (nouveau) 815 -	- Ardennes et l'Oise 490 -
Est (ancien) 685 -	- (nouveau)
Parisà Lyon et Médit. 850 -	
— (nouveau). — -	- Bessèges à Alais — -
Midi 535 -	- Société autrichienne. 585 -
Ouest 605 -	- Victor-Emmanuel 415 -
Gr. central de France	- Chemin de fer russes. 510 -

RHUMES, GRIPPE, IRRITATIONS DE POITRINE.

La supériorité incontestable et la véritable efficacité du Sirop et de la Pate de Nafe de Delangrenier ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, et par un rapport officiel de MM. BARRUEL et COTTEREAU, chimistes de la Faculté de Paris.

- Le curação français hygiénique de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agit directement sur les organes de la digestion ; les médecins reconnaissent qu'il conserve le santé et allège les convalescences.

— Vendredi, au Théâtre-Français, l'Ecole des Vieillards et le Jeu de l'Amour et du Hasard, avec les principaux artistes. Samedi, le Village, et, pour les débuts de M^{ile} Devoyod, la Fiammina

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 54º représentation de Quentin Durward, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaêrt; Jourdan remplira le rôle de Quentin, Crosti celui de Crèvecceur, et M^{lle} Pannetrat celui d'Isabelle; les autres rôles seront jonés par Troy, Barrielle, Prilleux, Ed. Gabel, M^{lles} Révilly et Decroix. Bonsoir Monsieur Pautalou.

— Aujourd'hui, au Théâtre Lyrique, 101° représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes de Mozart. M^{me} Ugalde, V. Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. Demain, 102 représentation.

- VAUDEVILLE. - L'a ch's d'ouvre de M. Octave Feuillet, le Roman d'un jeune homme pauvre, interprété d'une façon si remarquable par Lafontaine, Felix Parade, Mines Janes Essler, Guil emin, Saint Marc et Pierson.

— Variérés. — Toujours même empréssement à voir la revue : As-tu vu la comète, mon gas?

La reprise du drame de Richard d'Arlington et de la fécrie des Petites Danaides, con titue au théatre de la Porte-Saint-Martin un véritable succès de vogue. Lafernière, Milies Lia Félix et Laurent se partagent chaque soir les applaudissements d'une foule enthousiaste.

- Impossible de décrire la vogue d'Orphée aux Enfers; la salle des Bouffes-Parisiens est trop jetité pour contenir la foule attirée par Léonce, Désiré, Bache et Mile Taufin. C'est dans cet opéra bouffon d'Offenbach que Strau's a eu l'inspira

tion de puiser les motifs du quadrille excentrique et ravissa qui fait et fera cette année les délices des bals de l'Opéra.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, spectacle des plus at rayan's et surtout des plus enchanteurs avec la pluie d'or dige de la magie, et quantité d'autres expériences admirablement exécutées par Hamilton.

SPECTACLES DU 21 JANVIER.

OPERA. — La Sylphide, Lucie.

FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, le Jeu de l'Amour.

OPERA-COMIQUE. — Quentin Durward, M. Pantalon. Opéon. - Représentation extraordinaire.

THÉATRE-LYRIQUE. - La Perle du Brésil, Preciosa. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas? GYMNASE. — Ceudrillon.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlingion.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.

GAITÉ. — Cartouche.

GIPQUE IMPÉRIAL. — Relache. FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.

BOUFFES-PARISIENS. — Orphice aux Emers.
DÉLASSEMENTS. — Allez vous asseoir, Belle Espagaele.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.

DÉAUMARCHAIS. — Malame la Comète.
CIRQUE NAPOLEON. — Exercices equestres à 8 heures du soir.

Tarra (houlevand Montmarire, 12). — Tous les in-

CIRQUE NAPOLEON. — Exercises equition (12). — Tous les jours de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. - A 7 hences 4(2, Soirées fantastiques, Ex.

périences nouvelles de M. Hamilton, bon and a la marience périences nouvelles de M. Hamilton, bon and les soirs, de Concerts de l'Aris (rue du Helder, 19) - Tous les soirs, de huit à onze le cres du soir, u preup a enteq al-ah-

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

Prix: Peris, 6 fr. ; départements, 6fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais. 2.

Imprimerie A. Guyot, rue Nº-des-Mathurins 18. avez house, commensaance a Nancy, lui avez-

min de fer de la Baste sont prévenus que l'assemblée genérale fixée primitivement au samedi 29 janvier, est renvoyée au samedi 5 février, à deux heures de l'après-midi, dans l'une des salles de la Bourse de Bordeaux.

examiner et sanctionner, s'il y a lieu, un proje de traité déjà signé provisoirement par le consei d'administration, dans le but de fusionner la com-

la réuniou, au bureau des Chemins de fer du Midi soit à Paris, soit à Bordeaux. Suivant l'article 14 des statuts, la propriété de dix actions donne droit à une voix, celle de trente à deux voix, e celle de soixante à trois voix.

SOCIÉTÉ J. NEARA ET C'E

MM. les actionnaires sont prevenus que l'assemblée générale aura lieu au siège de la société, meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, caboulevard de la Madeleine, 11, le mercredi 2 février tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi prochain, à 4 h. 112. Tout actionnaire a droit de trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des

AVIS AUX CREANCIERS

075 , 4760811 ; 64

M. Heurtey, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu de la Bourse de Borgeaux.

Cette assemblée est convoquée pour prendre connaissance de l'état actuel de la société, pour prendre pentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, connaissance de l'état actuel de la société, pour prendre pentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, connaissance de l'état actuel de la société, pour prendre pentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, connaissance de l'état actuel de la société, pour prendre pentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, connaissance de l'état actuel de la société, pour prendre pentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, connaissance de l'état actuel de la société, pour prendre pentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, connaissance de l'état actuel de la société, pour prendre pentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, connaissance de l'état actuel de la société, pour prendre pentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, connaissance de l'état actuel de la société, pour le société, pour le le société, pour le société, pour le société, pour le société, p anciers qui ne se seraient pas présentés à la fail-lite à lui roduire leurs titres de créance dans le pagnie de la Teste avec celle du Midi.

A droit d'assister à l'assemblée tout porteur de dix actions, déposées, deux jours au moins avant la réuniou, au bureau des Chemins de Compagnie de la répartition de l'actif réalisé. HEURTEY.

PATRICULA de coupons de rentes, actions et obligations du crédit départemental. CLAUDOZ et C., boulevart Bonne-Nouvelle,

SIROP INCISIF DENARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le

CIE DU CHEMIN DE FER DE LA TESTE actions doit être fait six jours à l'avance, entre les mains du gérant.

J. MEARA et Co

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer de la Teste sont prévenus que l'assemblée générale fixée primitivement au same
AVIS AIX CIÉNTITES

TITUTES

GENERALE CO

L'ANGERS

TITUTES

GENERALE CO

L'ANGERS

TITUTES

TOTAL CErtaine des rhumatismes, névral
térés, par le topique Brocard, brev.(s.g.d.g.), après

3 ans d'expériences dans les hôpitaux de Paris avec

des succès inouïs constatés par l'Académie ans son rapport à M. le ministre. Envoi gratis du rapp R. St-Martin, 210, Paris. Cons. de 3 à 5 h. et par corr. (Aff.) (805)*

MOYEN FACILE ET AGREABLE

de se purger en tout temps, en toute saison, sans irriter l'estomac ni les intestins, par l'usage du Chocolat à la magnésie de Des-BRIÈRES, pharmacien, rue Le Peletier, 9, Paris.

DENTS A SUCCION PERFECTIONNÉES, te-nant solidement sans crochets ni pivots, et n'ayant ni les inconvénients ni les dangers des dents vendues 4 et 5 fr. G's FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255.

GERCURES, CRE-LEBROU pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies,

MENTION HONORABLE

EXPOSITION UNIVERSELLE. Place Cadet, 31, à Paris ÉTABLISSEMENT DE PARIS.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médaillons, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion gemellète. traits une illusion complète.

Réalisation du problème: FAIRE MEUX ET A MOIVDRE PRIX.

SIROPdeStGEORGES

NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM succès constant dans les RHUMES, TOUX, GRIPPE, CATARRHE.

PRÉPARE PAR H. LIGOT COQUELUCHE et toute affection de Poitrine. DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES

PARIS, 7. RUE DE LA FEUILLADE

Pour la voix, les rhumes, oppressions, calarnes maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr. Pharmacie Cicile, successeur de Pajot, r. de la Chaussée d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VERTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 janvier.
En l'hêtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(3430) Table, chaises, poèle, fourneau, commode, glace, etc.
(3432) Linge, broderies, dentelles, guéridon, divan, fauteuils, etc.
(3432) Linge, broderies, dentelles, guéridon, divan, fauteuils, chauffeuse, guéridon, table, pendule, etc.
Rue d'Amsterdam, 37.
(3434) Buffet, tables, étagère, tapis, vases, lusires, glaces, etc.
Rue de Bretagne, 45.
(3435) Armoire à glace, commodes, bureau, table ronde, poèle, etc.
Rue Neuve-Montmorency, 4.
(3436) Compleirs, bureaux, chaises' tables, pendules, bôttes, etc.
Rue Rochechouart, 26.
(3437) Tableaux, pianos en palissandre, canapé, fauteuils, etc.
Chaussée du Maine, 56.
(3438) Matériel de march. de vins, liqueurs diverses, vins, etc.
Rue des Amandiers-Popincourt, 40.
(3431) Bibliothèque, chaises, tables, bois de charpente, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal ge-néral d'Affiches, dit Petites Miches.

SOCIETES.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le treize janvier mil huit cent cinquante - neuf, folio 472, recto, case 4, par Pommey, qui a reçu cinquante et un francs soixante-dix cinquante et un francs soixante-dix centimes, décime compris, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre mademoiselle Adèle BLANDAN, négociante, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 59, et madame Benoîte PEYRACHON, veuve REVIROU, rentière, demeurant également rue de la Chaussée-d'Antin, 59, à Paris, pour exploîter l'hôtel meublé qu'elles occupent. La raison sociale est Adèle BLANDAN, et veuve REVIROU. La société a

commencé le premier janvier mil gratuitement au Tribunal commu-nuit cent cinquante-neuf et finira nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, oixante-quatorze. Les deux asso- de dix à quatre heures. soixante-quatorze. Les deux asso-ciées sont autorisées à gérer, admi-nistrer et signer. Toutefois, tous billets, lettres de change, mandats et acceptations devront, pour en-gager la société vis-à-vis des tiers, etre revêtus de la signature parti-culière et personnelle de chacune des associées. (1142)

D'un acte passé devant M° Delaporte, soussigné, et M° Demonts, son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mit huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que, du consentement de M. Eugène-Frumence BEQUET, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 8, et de M. Jean VILLE, limonadier, demeurant à Believille, rue des Moulins, 4, M. Hector-Denis DUBOIS, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 24, s'est retiré, à compter du jour de l'acte dont est extrait, de la société en nom collectif formée entre lui et mesdits sieurs Béquet et Ville, sous la raison DUBOIS et Cie, suivant acte passé devant M° Demonts et son collègue, notaires à Paris, les deux et trois juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier sis à Paris, boulevard Montmartre, 24, et qu'en conséquence cette société ne continuerait à subsister qu'entre les deux autres associés, sousla raison sociale VILLE et BÉQUET.

Pour extrait:

Pour extrait: (1143) Signé : DELAPORTE.

ERRATA. Insertion no 1133, du 49 janvler 4859: 4° Au lieu de Henri Choezeirat, lisez: Henri CHAZEIRAT; — 2° au lieu de Barbin et Choezeirat, lisez: BARBIN et CHAZEIRAT;— 3° au lieu de rue de Passy, lisez: rue de Poissy. (4144)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Janvier 1859.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES Jugements du 19 JANVIER 1859, qui declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur TOULAN (Paul), tapis

sier, rue du Rocher, 20; nomme M Binder juge-commissaire, et M. Mil-let, rue Mazagran, 3, syndic provi-soire (N° 15659 du gr.); Du sieur GALBRUN (Joseph), anc commissionn. de roulage, rue St-Louis, 94, à Paris, demeurant actuel lement à Belleville, rue de Paris, 24

nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lanery, 45, syndic provisoire (No. 15660 du gr.); Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysostôme), quincaillier, rne Neuvedes Petits-Champs, 16; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sle-Anne, 22, syndie provisoire (N° 45661 du gr.);

provisoire (N° 1306) du gr.);
Du sieur ANDRIEU (Louis), tail-leur, rue du Hasard, 3; nomme M.
Duché Juge-commissaire, et M. Fil-leul, rue Feydeau, 26, syndic provi-soire (N° 15662 du gr.);

Du sieur DEFRANCE (Claude), mar brier, à Montmartre, avenue du Gi-metière, 3; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (Nº 15663

du gr.);

De la société DUDOUIT, PROUVIER et Cie, ayant pour objet le commerce de lingeries et nouveaulés, dont le siége est houlevard de Strasbourg, 167, composée de dame Marie-Louise Dudouit, veuve de Anne-Laurent-Prosper Prouvier, et de dame Boiteux, veuve de Alexandre Dudouit, demeurant toutes deux au siège social; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndie provisoire (N° 4564 du gr.);

Du sieur CAPON (Joseph), md de chaux hardraulique et de ciment ro-

du gr.);
Du sieur CAPON (Joseph), md de chaux hydraulique et de ciment romain, à Charonne, boulevard Fontarabie, 64; nomme M. Duché juge-

commissaire, et M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndie provisoire (N° 45665
du gr.);

De la dame AMAT (Anne-Charlotte

De la dame AMA

Lemoine, fenime séparée de biens du sieur Amat), mde de dentelles et lingeries, faisant le commerce sous le nom de dame C. Lemoine, rue Cadel, 42; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazaran, 3, syndie provisoire (Nº 45666

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sontinuités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, saile des as-semblées des faillites, MH. les créan-tiers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur QUEHAN (Achille), md de vins, rue de Sèvres, 109, le 26 janvier, à 1 heure (N° 15649 du gr.); Du sieur MASSELIN (Auguste-Constant), serrurier au village Levallois commune de Clichy, route d'Asnières, 74, le 26 janvier, à 4 heure (N° 45656 du gr.);

15656 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans lu quelle M. le juge-commissaire doit les consulier tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur de leurs le consequentes.

blées subséquentes.

Messsieurs les créanciers du sieur VASSEUR (Vincent-Dominíque), limonadier, à Vanves, rue de la Mairie, sont invités à se rendre le 26 janvier, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 27 octobre 1858, a refusé l'homologation du concordat passé le 27 septembre dernier, entre le sieur Vasseur et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union et

Du sieur FERRI (Philippe), fon-deur en cuivre, faubourg St-Antoi-ne, 43t, le 26 janvier, à 4 heure (N° 15495 du gr.); Du sieur BARRÉ (Jacques-Augus-tin), fabr. de lampes, rue Ménil-montant, 400, le 26 janvier, à 4 heure (N° 45486 du gr.);

heure (N° 45485 du gr.;;
Du sieur MOMON (auguste), md de bois, rue du Grand-Si-Michel, s, au greffe communication du raple 26 janvier, à 2 heures (N° 45428 port des syndics et du projet de concordat (N° 45485 du gr.). #Du sieur RENAUDEAU (Louis-Ré né), carrier, à Nanterre, le 26 jan vier, à 12 heures (N° 15528 du gr.)

Pour être procède, sous la presi ence de M. le juge-commissaire, aus érification et sifirmation de leur éunces: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leur-créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TINTOIN, md boucher, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 83, le 26 janvier, à 2 heures (No 45346 du gr.);

De dame MATHELIER (Jenny Gandon, femme duement autorisée du sieur Auguste), ayant fait le commerce de lingeries en gros, rue Charlot, 20, ci-devant, actuellement rue Lacuée, 6, le 25 janvier. A 40 rue Lacuée, 6, le 25 janvier, à 10 heures (N° 45085 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn dies sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, su s'il y a lieu, s'entendre déclarer et état d'union, et, dans ce dernier cas être immédialement consultés tans su les foits de la nession manur. faits de la gestion que sur l'utili u maintien ou du remplacement de

a mantier ou du remplacement des yndies. Nota. Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-héance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

The sera admis que les creangers du rapport des spindes. Vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° VALLET, md boulanger, rue Saint-Victor, 96, sont invités à se rendre le 26 janv., à 4 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour en-

our les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplarunne du manuen ou du rempla-cement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

l'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultés tant

concordat (N° 45485 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARCOIN (Louis-Armand), fabr. de chaussures, à Montrouge, route d'Orléans, n. 29, sont invités à se rendre le 25 janv., 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillie, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du prejet de concordat (N° 45452 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De la société WEST et BERGEVIN, ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant dit Taverne-Anglaise, rue de la Madeleine, 47, composée de Georges West, rue du Rocher, 16, et Auguste Bergevin, demeurant au siége social, le 26 janvier, à 2 heures (N° 15395 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le (alli, L'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la fornation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

syndics.
NOTA Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et
THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 463, composée
de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe
Thomas, peuvent se présenter chez
M. Décagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende
de 4 fr. 30 c. pour 400, deuxième et
dernière répartition de l'actif abandonné (N° 43996 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de Dile BERLAND (Philiberte), tenant hôtel garni, mde de vins à Grenelle, boulevard Meudon, 45, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 8 fr. 64 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 14875 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affir MM. les créanciers vérifiés et affir més du sieur MARTIN (Jean-Baptis-te), limonadier, rue Vieille-du-Tem-ple, 44, ci-devant, actuellement à Montrouge, rue de la Tombe-Issoi re, 45, peuvent se présenter chez M Pluzanski, syndic, rue Sainte-Anne 22, pour toucher un dividende de 44 fr. 86 c. pour 400, deuxième et dernière répartition (N° 43843 du gr.).

Pourquoi il demande sa réhabilitation.

ASSEMBLÉES DU 21 JANVIER 1859. DIX HEURES : Desmarest et Cie, néga DIX HEURES: Desmarest et C., neg-syndicat. — Alleaume, menusier, id. — Caye, pâtissier, id. — Chas-tel aîné, md de parapluies, véri — Dame Didot, limonadière, clôi. — Daubigeon, nég., id. — Deiffel imprim. lithographe, id. — Rabi-gol, fabr. de chaussures, id. — Rougé, nég., conc.

DEUX REURES: Augris, libraire, synd — Lévy et Cie, nég. comm., id.— — Roberge, épicier, nouv. synd — Duval, fabr. de papier peint, vérif.— Dumont jeune, nég., clôt. — Genty, md de vins, affirm. après union. — Montel, fabr. de toiles, redd. de compiles. union. - Montel, redd. de comptes.

Décès et Inhumation

Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 45, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndie, rue Sainte-Anne, 22, pour toucher un dividende de 14 fr. 86 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 18813 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOULAIS (Bapliste-Alphonse), décèdé, md de meubles, rue des Vinaigriers, 48, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndie, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 9 fr. 84 cent. pour 100, dernière répartition (N° 1873 du gr.).

Demande en réhabilitation DEBAIN.

D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris par M° Deroulède, avoué, et dont copie a été transmise du randite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, 11 appert que le sieur DEBAIN (Alexandre-François), facteur de pianos et d'harmoniums, demeurant à Paris, rue Lafayette, 24 et 26, a été déclaré en faillite par jugement du 47 novembre 1836;

Qu'il a obtenu, le 23 mai 1842, un concordat homologué le 1er jugement du 47 novembre 1836;

Qu'il a obtenu, le 25 mai 1842, un concordat homologué le 1er jugement du 47 novembre 1836;

Qu'il a obtenu, le 25 mai 1842, un concordat homologué le 1er jugement du 47 novembre 1836;

Qu'il a obtenu, le 25 mai 1842, un concordat homologué le 1er jugement du 47 novembre 1836;

Qu'il a obtenu, le 25 mai 1842, un concordat homologué le 1er jugement du 47 novembre 1836;

Qu'il a obtenu, le 25 mai 1842, un concordat homologué le 1er jugement du 47 novembre 1836;

Enregistré à Paris, le Recu denx francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guvor, Le maire du 1er arrondissement,